



## TEXTE DU PROJET

N° de projet : 40/2022-1

4 mai 2022

# Accueil , orientation et accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés

Avant-projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

- 1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;
- 2° modification de :
  - 1° la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ;
  - 2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
  - 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  - 4° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  - 5° la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation ;
  - 6° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

### Informations techniques :

<b>N° du projet :</b>	40/2022
<b>Remise de l'avis :</b>	autosaisine
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
<b>Commission :</b>	« Formation professionnelle et formation continue »

**Avant-projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**

**1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;**

**2° modification de :**

**1° la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ;**

**2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**

**3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**

**4° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**5° la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation ;**

**6° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

## **Exposé des motifs**

### **INTRODUCTION**

Depuis la fin du XIXe siècle, l'immigration constitue un élément sociologique qui fait partie de l'histoire du Luxembourg. De ce fait, la scolarisation des élèves étrangers nouvellement arrivés au pays est étroitement liée à l'histoire de l'école luxembourgeoise : l'école doit constamment s'adapter à la diversité croissante des élèves.

Bien qu'un grand nombre de mesures concrètes en faveur de l'intégration scolaire ait été instauré par le passé, la majorité de ces mesures n'est pas réglementée ou n'a pas de base légale.

Le but essentiel du présent projet de loi consiste en une prise en charge systématique de l'ensemble des élèves nouvellement arrivés dans l'enseignement public luxembourgeois, afin de leur garantir un accueil, une orientation, un soutien pour une intégration et un accompagnement scolaires équitables, tout en minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire entamé.

### **HISTORIQUE**

#### **Aspects démographiques**

Le Luxembourg a été une terre d'émigration jusqu'à la fin du XIXe siècle et est devenu, au fur et à mesure, un pays où des populations, venant de tous les horizons, se côtoient au jour le

jour. Au cours des années 1950 et 1960 et jusqu'au premier choc pétrolier en 1973, la croissance et la richesse économique du Luxembourg sont essentiellement dues à l'industrie sidérurgique.

La croissance économique va de pair avec l'arrivée des résidents étrangers afin de subvenir, au début, aux besoins de main d'œuvre aux niveaux de l'agriculture et de la sidérurgie et, par la suite, du secteur financier et de la construction ; ce dernier employant un nombre important de travailleurs, pour la plupart originaires du Portugal.

En 1960, l'industrie minière occupe 2.100 ouvriers, dont 77 % de Luxembourgeois, 13 % d'Italiens et 4 % de Belges.

Depuis la crise sidérurgique des années 1970, le Luxembourg a essayé de diversifier son économie. Aujourd'hui, celle-ci est largement dominée par le secteur tertiaire, dont les services bancaires constituent la majeure partie.

Les autorités essaient néanmoins de sauvegarder le secteur industriel avec notamment la consolidation de l'industrie sidérurgique. Elles misent aussi sur l'implantation d'entreprises dites « high-tech ». Ces dernières devraient constituer un pilier supplémentaire à côté du secteur bancaire, devenu plus volatile depuis la crise de 2008.

La stratégie consiste à éviter une nouvelle dépendance économique semblable à celle subie par l'industrie sidérurgique après la 2e guerre mondiale. Le gouvernement encourage également le développement de pôles de recherche au Grand-Duché.

Avec l'implantation en 1952 du siège provisoire de la CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier) au Luxembourg, celui-ci est devenu la première capitale européenne et constitue actuellement, aux côtés de Bruxelles et de Strasbourg, un des pôles centraux des Institutions européennes, un fait qui a également contribué à un afflux considérable de nouveaux résidents.

Suite à la guerre des Balkans à la fin des années 1990, l'arrivée massive de demandeurs de protection internationale (DPI) en provenance des pays de l'Ex-Yougoslavie a posé un nouveau défi au Luxembourg en général, et à l'Éducation nationale en particulier.

En 2015, l'afflux massif de DPI, venant essentiellement de l'Afghanistan, de la Syrie, et de l'Iraq, a confronté le Luxembourg à une nouvelle population d'immigrés, qui a besoin de structures d'encadrement différentes pour pouvoir participer à la société luxembourgeoise.

En effet, parmi les personnes venant de pays en guerre, voire de régions avec de grandes instabilités politiques, nombreux sont ceux qui ne connaissent pas l'alphabet latin ou qui n'ont jamais été scolarisés dans leur pays d'origine. Au-delà de l'apprentissage des langues du pays, ces jeunes ont besoin d'apprendre les élémentaires du vivre ensemble à l'école et en société.

La situation des mineurs non accompagnés est d'autant plus difficile, car ils nécessitent un encadrement spécifique. Une préparation adéquate à l'école et un encadrement adapté permettent à tous ces jeunes d'avoir de meilleures chances de réussite scolaire et ainsi d'avoir de meilleures perspectives sur le marché de l'emploi.

L'arrivée massive de DPI depuis l'automne 2015 a entraîné une saturation chronique des centres pour réfugiés, la cause étant notamment une offre de logement insuffisante et un marché du travail sur lequel tardent à s'insérer les réfugiés.

L'Éducation nationale joue un rôle majeur dans la résolution de ce problème, en offrant aux jeunes et aux adultes les formations et le suivi nécessaires pour pouvoir s'intégrer au Luxembourg et y mener une vie en toute indépendance.

En 2021, le Luxembourg compte 634.730 habitants, dont 47 % d'étrangers (source : STATEC). Les nationalités les plus représentées sont issues du Portugal, de la France, de l'Italie, de la Belgique et de l'Allemagne.

Les principales vagues de migration du secteur sidérurgique représentent toujours quantitativement les groupes étrangers les plus importants (Portugal et Italie, France, Belgique et Allemagne). Plus récemment, des migrations très hétérogènes et statistiquement pertinentes de pays africains, américains et asiatiques présentent de nouveaux défis au Luxembourg et en particulier pour l'école, notamment dans le domaine des langues.

Il y a lieu de relever également qu'en 2020, 210.400 frontaliers non-résidents sont venus travailler chaque jour au Luxembourg (source : STATEC). La main d'œuvre étrangère représente plus d'un tiers de la population active (source : STATNEWS, 26.03.2019) et sans le recours à cette main d'œuvre, les entreprises ne seraient pas à même de fonctionner.

### **Aspects linguistiques**

La situation langagière au Luxembourg s'avère encore plus complexe que celle des nationalités y résidant.

La population active est représentée majoritairement par des étrangers : résidents et frontaliers français, belges et allemands. Selon une publication du STATEC de l'année 2019, le français est la langue la plus utilisée au travail (78 %), alors que le luxembourgeois est la langue la plus parlée par les résidents (42 %) et la plus utilisée à domicile (53 %). Trois résidents sur quatre travaillent dans un environnement multilingue, 25 % doivent même maîtriser quatre langues ou plus.

L'anglais sert de langue véhiculaire à l'importante communauté internationale qui travaille auprès des institutions européennes et au personnel employé dans le secteur bancaire et industriel. L'anglais est devenu la langue des affaires et de la finance et, le plus souvent, il est utilisé aux réunions entre personnes de différentes nationalités.

Le phénomène croissant de la globalisation fait que le Luxembourg est devenu, au fil des années, une plaque tournante mondiale de la diversité linguistique et culturelle.

Alors que la vie quotidienne au Luxembourg est d'ores et déjà multilingue et que le multilinguisme est en train de s'étendre dans le monde entier, le multilinguisme luxembourgeois est devenu de plus en plus complexe (Sproochlech Bildung am éischte Cycle. Deel 1 : Sprooch a Sproochen zu Lëtzebuerg ; Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; 2018). Tandis que par le passé, de nombreuses familles sont venues au Luxembourg pour s'y installer définitivement, le changement croissant en migration et en mobilité engendre des temps de séjour de plus en plus courts. Il arrive que de grandes sociétés internationales désirent s'implanter au Luxembourg, sous condition que les enfants des employés puissent y fréquenter des écoles appropriées.

Pendant les années 1980, les langues de l'école luxembourgeoise étaient enseignées aux élèves nouvellement arrivés et aux élèves autochtones selon la didactique d'une langue

maternelle ou d'une langue seconde, et pas comme langue étrangère, ce qui augmentait davantage leurs difficultés.

Ce trilinguisme, tel qu'il était présent dans la structure scolaire luxembourgeoise des années 1980, constituait pour les élèves d'origine étrangère un obstacle majeur pour réussir leur cursus scolaire et obtenir une qualification.

*« Dans le système scolaire luxembourgeois, la non-maîtrise formelle de la langue empêche en partie l'accès à des apprentissages non langagiers, que ce soit en mathématiques ou en sciences naturelles et sociales, [...]. Cette sélection par les langues concerne toute la population mais elle désavantage clairement les enfants étrangers (confrontés à des objectifs d'apprentissage irréalistes) qui sont pris dans un engrenage d'orientations vers le bas et de redoublements qui ne leur permettent pas d'exprimer pleinement leur potentiel d'apprentissage.*

*Une telle démarche impliquerait une valorisation des acquis linguistiques des élèves (y compris leur langue maternelle) qui ne sont actuellement pas du tout pris en compte par le système scolaire luxembourgeois. L'introduction d'une langue dominante au choix (français ou allemand) pourrait également contribuer à mieux tenir compte de l'hétérogénéité linguistique et culturelle de la population scolaire luxembourgeoise. (Martin et Houssemand, 2003). » (La place de l'école dans la société luxembourgeoise de demain. Vers de nouveaux modèles de fonctionnement du système éducatif ; Martin R., Dierendonck C., Meyers C., Noesen M. ; 2008 ; p. 204).*

Or, toutes les études récentes décrivent une situation particulièrement complexe. En effet, l'échec scolaire de l'élève nouvellement arrivé n'est pas seulement dû à sa situation linguistique :

*« Pour les personnes issues de l'immigration, c'est-à-dire lorsqu'un enfant n'est pas né au Luxembourg (migrant de la première génération) et/ou que les parents d'un enfant ne sont pas nés au Luxembourg (migrant de deuxième génération), on remarque souvent des éléments pénalisants par rapport à la population locale, tels qu'une scolarisation tardive, des redoublements fréquents et des performances moindres. Il convient de noter que ceci n'affecte pas tous les groupes de migrants de la même manière. Il faut aussi prendre en compte les pays d'origine, l'appartenance à une couche sociale et la raison qui a motivé la migration. Là où les Allemands du Luxembourg ont un meilleur accès à l'éducation que les Luxembourgeois, les personnes originaires du Portugal ou d'Italie sont défavorisées dans le système éducatif luxembourgeois. (exemples avec Martin & Brunner 2012 ; Ugen et al. 2013). » (Rapport national sur l'éducation au Luxembourg ; LUCET/SCRIPT ; 2018 ; p. 61).*

N'oublions pas non plus que beaucoup de parents étrangers se voient confrontés à de multiples problèmes lors de leur arrivée au Luxembourg, tels que la recherche d'un travail, la recherche d'un logement, ainsi que la scolarisation et l'encadrement de leurs enfants.

Afin de donner les meilleures chances de réussite possible aux élèves nouvellement arrivés, la création d'un service ressource permettra, entre autres, de sensibiliser davantage les parents quant à l'importance des langues premières de leur enfant et de les informer sur l'existence des offres périscolaires et d'éducation non-formelle.

## Enseignement fondamental

L'accueil des enfants nouvellement arrivés à l'école primaire ou fondamentale a connu l'évolution suivante :

- Années 1960 : Les premières classes d'accueil à l'enseignement primaire sont apparues lors des années 1960 et l'importance que revêt l'encadrement des élèves nouvellement arrivés au pays constitue un fil rouge que l'on retrouve dans les différentes circulaires adressées annuellement aux administrations communales ;
- 1968 : La circulaire ministérielle, sous l'influence du ministre Dupong, préconise que la création de classes d'accueil s'impose de façon impérieuse dans toutes les localités importantes dans lesquelles habitent des élèves étrangers ;
- 1971 : Des crédits spéciaux pour les communes sont prévus au budget de l'État pour couvrir leur participation aux frais résultants du fonctionnement des classes d'accueil ;
- 1973 : En ce qui concerne le passage de l'enseignement primaire au lycée, la circulaire ministérielle conseille aux agglomérations importantes d'examiner la possibilité d'organiser des classes de transition à l'intention des élèves de nationalité étrangère ayant des connaissances suffisantes dans une des langues véhiculaires, et, désireux de se préparer à l'admission dans un ordre d'enseignement post-primaire ;
- 1974 : L'apprentissage précoce de la langue luxembourgeoise comme moyen d'intégration scolaire et sociale est relevé. Les enseignants sont invités à faire des activités systématiques, tout en s'inspirant de méthodes audio-visuelles ;
- 1976 : Selon la recommandation de la conférence à l'immigration et l'invitation du Conseil de l'Europe, une attention particulière est à réserver aux classes où le travail pédagogique normal est entravé par la présence d'un grand nombre d'enfants étrangers et il y a lieu de mettre en place un régime pédagogique spécial destiné à compenser les déficiences des enfants étrangers ;
- 1978 : Les responsables de l'Éducation nationale prennent de plus en plus conscience que l'intégration des élèves étrangers dans le système scolaire luxembourgeois pose des problèmes réels et le ministre Krieps décide de coordonner les mesures ponctuelles entreprises par le passé, afin de faciliter l'intégration dans les écoles post-primaires des élèves étrangers. Le but visé consiste à intégrer ces élèves dans les classes post-primaires normales dans un délai de deux ou trois ans ;
- 1980 : Les premiers cours complémentaires de langue et de culture italiennes apparaissent, intégrés dans l'horaire normal des classes à l'école luxembourgeoise.
- 1982 : Des cours destinés aux élèves de nationalités portugaise et espagnole sont également offerts ;
- 1983 : Afin de soutenir les enfants étrangers, le ministre Boden prévoit, dans sa circulaire, des projets pour l'apprentissage du luxembourgeois à l'éducation préscolaire et un groupe de travail est chargé d'élaborer des projets pédagogiques à cet effet. Les autorités locales sont invitées à tout mettre en œuvre pour inciter les parents étrangers d'inscrire leurs enfants à l'éducation préscolaire dès l'âge de 4 ans. La participation des enfants étrangers aux activités périscolaires organisées sur le plan local est recommandée ;
- 1986 : À Differdange, certaines matières prévues au programme de l'éveil aux sciences sont traitées dans la langue maternelle des élèves étrangers, à savoir en portugais, espagnol et italien ;

- 1990 : La circulaire ministérielle stipule qu'au niveau de l'enseignement primaire, l'enseignement de l'allemand se fera de manière différenciée. Au cas où toutes les mesures s'avéreraient insuffisantes, une classe de sixième année d'approfondissement pourra être organisée aux fins de mise à niveau des connaissances, en vue du passage des élèves vers l'enseignement post-primaire. Les leçons d'éveil aux sciences/sciences naturelles, géographie, histoire et mathématiques peuvent être traitées partiellement en langue maternelle. Une leçon d'éducation physique pourrait être remplacée par un cours de langue et de culture maternelles à l'intention des élèves nouvellement arrivés ;
- 1991 : Le ministre Fischbach relève que « [...] *l'intégration des enfants étrangers dans nos écoles continue à poser de grands problèmes. En automne dernier, j'ai chargé un groupe de travail de développer une conception globale de scolarisation des enfants des migrants et de proposer des mesures concrètes. Je me propose, après avoir pris l'avis de toutes les parties concernées, de publier cette conception dans une circulaire spécialement réservée à ce sujet.* »

La circulaire mentionne qu'un programme allemand-langue étrangère a été élaboré par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) et que cette méthode de différenciation est obligatoire à partir de la rentrée 1991/1992 dans les classes comprenant des enfants étrangers ;

- 1992 : La fréquentation de l'éducation préscolaire devient obligatoire pour tout enfant âgé de 4 ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours ;
- 1998 : L'éducation précoce, avec une offre éducative publique et facultative s'adressant aux enfants de 3 à 4 ans, est instaurée progressivement par la ministre Hennicot-Schoepges à partir de 1998. Depuis 2009, l'ensemble des communes luxembourgeoises se trouvent dans l'obligation d'offrir des classes de l'éducation précoce, qui s'inscrivent dans le contexte d'une meilleure socialisation des enfants, ainsi que d'une bonne intégration des enfants immigrés et qui préparent les élèves au multilinguisme de la société luxembourgeoise ;
- 1999/2000 : Durant l'année scolaire 1998/1999, l'arrivée massive d'enfants des pays du Balkan exige des mesures d'encadrement scolaire spécifiques et la ministre Hennicot-Schoepges souligne dans la lettre circulaire concernant l'organisation scolaire 1999/2000, qu'une bonne maîtrise de la langue maternelle favorise l'intégration dans l'école et dans la société ;
- 2007 : Depuis l'automne 2004, le ministère de l'Éducation nationale est engagé dans un vaste processus de réflexion sur la situation et les perspectives d'évolution de l'enseignement des langues à l'école luxembourgeoise.

En collaboration avec le Conseil de l'Europe, un profil de la politique éducative luxembourgeoise est élaboré et présenté en mars 2006. Il identifie les caractéristiques et enjeux majeurs de la situation linguistique actuelle et trace les pistes d'actions pour répondre aux défis éducatifs, sociétaux et économiques qui se posent. Parmi les principaux constats de ce profil, il y a lieu de relever : « Les ressources linguistiques individuelles des élèves, notamment leurs langues d'origine, ne sont ni prises en compte, ni valorisées. Les outils pédagogiques ne sont pas toujours adaptés à la diversité des situations et à l'hétérogénéité des élèves en classe. »

En mars 2007, la ministre Delvaux-Stehres présente le « Plan d'action pour le réajustement de l'enseignement des langues » qui définit 66 mesures, réparties sur quatre volets liés entre eux ;

- 2009 : Entrée en vigueur du « Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement arrivés dans le pays ». Ce règlement a été pris suite à la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Sous forme de matrice, il définit, entre autres, la langue à apprendre par l'élève, ceci selon son âge.

Depuis 2009, les élèves nouvellement arrivés sont inscrits dans une « classe d'attache », c'est-à-dire une classe régulière du cycle correspondant à leur âge et à leur parcours antérieur. Le français ou l'allemand sont enseignés à l'élève, pendant plusieurs leçons, en dehors de la classe d'attache dans le cadre de cours d'accueil.

En cas de besoin dépassant l'offre communale, des classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays peuvent être créées par l'État, conformément à la législation en vigueur sur l'accueil d'élèves nouvellement arrivés (Règlement grand-ducal du 16 juin 2009).

Pendant l'année scolaire 2020/2021, on comptait 21 classes d'accueil spécialisées ;

- 2011 : La ministre Delvaux-Stehres finalise l'entrée en vigueur d'un nouveau plan d'études. Il définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage par l'élève et les niveaux de compétences à franchir au cours des quatre cycles d'apprentissage. Pour chaque cycle et chaque branche, il décrit les compétences à développer, illustre les performances attendues des élèves, ainsi que les contenus se rapportant au développement des différentes compétences.

Outre les langues luxembourgeoise, allemande et française, une attention particulière est apportée au langage et à l'éveil aux langues ;

- 2016 : Le concept d'éducation plurilingue de la petite enfance débute par une phase pilote de mars à décembre 2016.

Étant donné que les quatre premières années de la vie jouent un rôle important dans le développement de l'enfant, le concept d'éducation plurilingue dans les crèches a comme objectif d'initier les enfants de 1 à 4 ans au contexte multilingue, à un âge où ils sont particulièrement aptes à apprendre les langues. En effet, plus le contact avec une langue se fait tôt, plus son acquisition est facile. L'initiation précoce à d'autres langues permet aux enfants de développer une aisance et une ouverture par rapport à l'apprentissage des langues, et n'entrave pas le développement de la langue maternelle.

Comme l'État doit garantir que tous se voient offrir le meilleur soutien et les meilleures chances de départ possibles, indépendamment de leur milieu d'origine, ce concept s'inscrit résolument dans la politique d'équité des chances poursuivie par le gouvernement.

Le soutien et la valorisation des langues maternelles à un très jeune âge jouent également un rôle central, aussi bien pour le développement socio-émotionnel et identitaire des enfants que pour le développement de leurs compétences langagières ;

- 2017 : La dernière nouveauté dans ce contexte d'éducation plurilingue ambitionne de familiariser les enfants, dès leur plus jeune âge, avec le luxembourgeois et le français, en leur donnant plus de possibilités et plus de temps pour développer des compétences dans ces langues. Tous les enfants profitent, ainsi, d'une offre langagière de haute qualité, adaptée à leur profil linguistique et axée sur leurs besoins individuels.

En vertu de la loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves, chaque crèche prestataire du chèque-service accueil est amenée à développer un concept pour mettre en œuvre cet accueil plurilingue, tout en respectant les besoins individuels de chaque enfant.

Pour garantir cohérence et continuité avec le programme d'éducation plurilingue introduit dans les crèches, la valorisation et l'implication active des langues parlées en famille, ainsi que l'initiation au français oral sont ajoutées dans les missions du cycle 1. Le luxembourgeois, langue commune de tous les enfants, continue à être la principale langue de communication en classe. À travers des activités à caractère ludique, les enfants ont un accès naturel et décontracté au français. De plus, ils sont encouragés à s'exprimer dans leur langue pour construire des ponts avec les langues de l'école.

### **Enseignement secondaire**

À l'échelle de l'enseignement secondaire, l'évolution chronologique se présente comme suit :

- 1983 : Après la mise en place de différentes mesures en faveur des enfants étrangers, l'année est marquée par le débat d'orientation « Problématique enseignement – immigration » à la Chambre des Députés.

Le rapport établi par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) en 1983 débute par la constatation, qu'à longue échéance, une présence d'élèves de nationalité étrangère dans tous les ordres d'enseignement est une réalité, dont il faudra tenir compte et que « les enseignements secondaire et secondaire technique posent à la plupart des élèves étrangers de très grandes difficultés ».

Ce rapport évoque des classes francophones créées dans le cadre du Lycée technique du Verlorenkost. Ce lycée, créé en décembre 1983, est renommé en Lycée technique de Bonnevoie en février 1984. Il fut, auparavant, une annexe du Centre d'Enseignement Professionnel de Luxembourg. Ces classes permettent d'offrir des formations aux élèves de nationalité étrangère qui ont suivi l'enseignement primaire au Luxembourg mais ne conviennent pas aux élèves nouvellement arrivés en âge d'intégrer le secondaire.

En outre, le rapport de l'ISERP propose déjà, en 1983, de regrouper les élèves francophones du secondaire technique en difficulté, et ceux débutants en allemand, dans des classes francophones. C'est ce même raisonnement qui est à la base de la création des classes d'intégration quelques années plus tard.

Le trilinguisme pose de grandes difficultés aux élèves de nationalité étrangère, et c'est surtout l'enseignement de l'allemand, langue véhiculaire de nombreux cours, qui pose

problème. Pour remédier à ce problème d'intégration scolaire, deux articles de cette étude préconisent la création de filières francophones dans l'enseignement secondaire technique. Cependant, ces concepts ne sont pas retenus.

Afin que l'école puisse offrir au moins l'accès à une formation professionnelle pour tous, une des méthodes pour y arriver serait d'enseigner l'allemand selon la méthodologie d'une langue étrangère et de proposer « des paliers intermédiaires » en allemand pour y arriver. Cependant, il n'est pas question de faciliter l'accès à un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou classiques. Ces filières d'enseignement restent donc inaccessibles pour beaucoup d'enfants immigrés et nouvellement arrivés, à cause des exigences linguistiques requises (allemand, français, anglais, plus implicitement le luxembourgeois). Il faudra encore attendre 20 ans après ce rapport (en 2003), avant qu'une filière francophone, de la 7<sup>e</sup> jusqu'au diplôme de fin d'études secondaires techniques, ne voie le jour et permette, ainsi, à un plus grand nombre d'élèves d'origine étrangère d'acquérir ce type de diplôme, sans devoir quitter le système luxembourgeois pour intégrer une école à l'étranger ;

- 1988 : Une première initiative pour venir en aide aux élèves nouvellement arrivés est organisée par le Centre de Langues, précurseur de l'Institut national des langues (INL). L'initiative consiste dans la création de classes spéciales pour adolescents immigrés avec apprentissage intensif de l'allemand et du français. Cependant, l'expérience montre que les adolescents (et les enseignants) sont dépassés par la tâche à accomplir et que l'acquisition d'une langue n'est pas seulement une question de nombre d'heures de cours. Rapidement, il s'avère que cette offre au Centre de Langues ne peut qu'être provisoire, car les inconvénients de cette approche dépassent les avantages. Cette conclusion mène alors les enseignants à trouver une autre solution, permettant une intégration au sein du système scolaire luxembourgeois ;
- 1988/1989 : Les premières classes d'insertion débutent au Lycée technique du Centre (LTC). Il s'agit de classes où les élèves nouvellement arrivés apprennent les langues du pays de façon intensive, tout en suivant le programme des classes de 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>. Ces classes sont initiées par le personnel du LTC. La particularité de ces classes d'intégration est que la langue véhiculaire des cours est le français au lieu de l'allemand, à l'exception des cours de langues. Ces premières classes d'intégration sont à la base de la création d'une filière francophone complète au Lycée technique du Centre ;
- 1998/1999 : Les premières classes à régime linguistique spécifique (RLS) au cycle moyen et supérieur sont offertes au LTC. Une classe RLS est une classe où la langue véhiculaire est le français. Le programme des cours est identique à celui des classes régulières ;
- 2003 : La scolarisation des élèves nouvellement arrivés à l'enseignement secondaire est déterminée par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ;
- 2006/2007 : Le LTC est également le premier lycée à offrir des classes de préparation menant au diplôme du baccalauréat international en langue véhiculaire française ;

- 2007/2008 : L'Athénée de Luxembourg offre des classes de préparation menant au diplôme du baccalauréat international en langue véhiculaire anglaise ;
- 2011/2012 : Les premières classes anglophones (International English curriculum) sont offertes au Lycée technique Michel Lucius ;
- 2012/2013 : Une première classe d'alphabétisation à l'enseignement secondaire est offerte au Lycée technique du Centre. L'alphabétisation se fait alors en langue française ;
- 2016 : Les premiers cours d'été en langue française sont offerts à des élèves récemment arrivés au Luxembourg qui ne souhaitent pas interrompre leur apprentissage du français durant la période des vacances estivales ;
- 2016/2017 : La première École européenne publique agréée (Differdange et Esch-sur-Alzette) ouvre ses portes ;
- 2018/2019 : Ouverture des classes européennes agréées au Lënster Lycée, Lycée Edward Steichen Clervaux et à l'École internationale de Mondorf-les-Bains ;
- 2021/2022 : L'école internationale Mersch Anne Beffort sera la cinquième école européenne agréée du pays ;
- 2022/2023 : Une sixième offre d'enseignement européen public, initialement annoncée pour 2021, sera créée à Luxembourg-Ville pour la rentrée 2022/2023.

Force est de constater qu'au sein de l'enseignement secondaire, on a plutôt procédé par réformes structurelles, voire par la diversification de l'offre scolaire tandis qu'à l'école fondamentale, on a davantage misé sur des réformes didactiques.

### **Au niveau national**

En 1983, le débat d'orientation « Problématique enseignement – immigration » est organisé à la Chambre des Députés.

Le ministre Fischbach nomme en 1990 au sein du ministère de l'Éducation nationale un coordinateur des actions en faveur des enfants étrangers. Ses travaux aboutissent au document « L'école luxembourgeoise face au défi de l'intégration des enfants d'origine étrangère. », publié en 1991 dans un numéro spécial du Courrier de l'Éducation nationale, définissant 40 mesures qui visent l'amélioration des conditions d'intégration des élèves dans les classes luxembourgeoises.

À l'occasion des quatre Forums de l'Éducation en 1998/1999, un Forum sur l'intégration a lieu. L'année 1998 est également marquée par la publication du document « Pour une école d'intégration : constats-questions-perspectives ». Ce document d'orientation fait suite aux 40 mesures de 1991 et propose des analyses, réflexions et concertations sur les nouveaux défis de l'école luxembourgeoise face à une immigration croissante et une situation linguistique de plus en plus diversifiée.

Suite à la publication du document « Pour une école d'intégration. », la Commission parlementaire de l'Éducation nationale de la Chambre des Députés organise en 2000 un débat d'orientation sur une école d'intégration. Le rapport de ce débat fait suite, après 17 années, au premier débat d'orientation sur la « Problématique enseignement-immigration » de 1983. D'ailleurs, il en fait mention en disant de ce premier débat que « [...] des lignes directrices [...] sont toujours vraies aujourd'hui, quasi 20 ans après. » (Chambre des Députés, N° 4615, 22.11.2000).

Face à la diversité des besoins et contextes scolaires, le rapport tire la conclusion « que les solutions à trouver devraient par conséquent également varier. ». Il précise ensuite que les mesures envisagées devront correspondre aux finalités des différents ordres d'enseignement, aux différences entre les curriculums et aux finalités et besoins des différents métiers en matière de besoins en connaissances linguistiques.

Concernant l'accueil des élèves nouvellement arrivés, le rapport explique que « devant la diversité des situations [...] il est illusoire de penser qu'on pourra résoudre tous les problèmes et mettre toute la population scolaire au même niveau dans toutes les langues. [...] Il est, par conséquent, nécessaire de maintenir la diversité de l'offre scolaire pour primo-arrivants et de se montrer flexible lors de l'apparition de nouveaux problèmes spécifiques [...] ».

Le rapport de 2000 recommande également de prendre en compte le parcours individuel des élèves. De plus, il questionne l'enseignement des langues, tel qu'il a été pratiqué jusqu'à maintenant, et préconise une mise en place de niveaux et de seuils linguistiques à acquérir selon les filières et ordres d'enseignement, tout en gardant le trilinguisme comme principe fondamental de l'école luxembourgeoise ; un trilinguisme qui sera à l'avenir plus flexible et adaptable selon les cas et les besoins.

### **Au niveau institutionnel**

En 1996, une évaluation des 40 mesures est discutée au niveau du ministère de l'Éducation nationale, ensemble avec des enseignants et avec l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI). Une des conséquences de ces discussions est la création d'un poste mi-temps en 1997 d'une personne ressource responsable de la scolarisation des enfants étrangers, dont la mission consiste à coordonner les mesures favorisant l'accueil et l'insertion scolaires des élèves nouvellement arrivés. La scolarisation des enfants étrangers va peu à peu prendre davantage d'envergure et nécessiter des ressources humaines supplémentaires au sein du ministère.

Lors du débat de consultation PISA (Programme for International Student Assessment) du 15 avril 2005, la Chambre des Députés adopte une motion de Monsieur Jos Scheuer (Actions gouvernementales dans le domaine de l'enseignement, Chambre des Députés, I-2004-O-M-0466-01, 2005) stipulant, entre autres, de « [...]scolariser chaque élève étranger arrivant au pays en fonction de ses capacités et l'insérer le plus rapidement possible dans le cursus normal, notamment par la mise en place d'un accueil et d'un suivi centralisés[...] », ce qui a mené à la mise en place de la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA), une cellule au sein du Service de scolarisation des enfants étrangers (SECAM), au courant de l'année 2005.

Force est de constater que la CASNA est, jusqu'à ce jour, dépourvue d'une base légale.

Avant la création de la CASNA, chaque lycée devait s'occuper individuellement, soit de l'inscription des élèves nouvellement arrivés au sein même du lycée, soit de l'orientation vers un autre lycée. Cependant, étant donné que chaque lycée ne connaissait pas forcément l'entièreté des classes offertes pour élèves nouvellement arrivés dans d'autres institutions, cette situation pénalisait certains élèves. Grâce à la mise en place de la CASNA, les démarches pour les élèves ont pu être régularisées et uniformisées.

Depuis 2005, la procédure pour intégrer une classe est, en principe, identique pour tous les élèves. Les parents d'élèves nouvellement arrivés qui demandent une inscription dans un

lycée public sont redirigés vers la CASNA, où ils reçoivent les informations nécessaires sur les différentes offres scolaires du pays. L'orientation vers la classe appropriée et la demande d'inscription dans un lycée public sont également prises en charge par la CASNA, ce qui allège la charge de travail des lycées et facilite la procédure d'inscription scolaire pour les parents et élèves majeurs qui viennent d'arriver dans le pays. La CASNA concrétise ainsi une recommandation qui avait déjà été émise dans le rapport de la Commission de l'Éducation nationale sur la problématique enseignement-immigration de 1983 : « Assurer une information adéquate des parents et des élèves étrangers et des enseignants sur le système scolaire luxembourgeois. » (Chambre des Députés ; Rapport de la Commission de l'éducation nationale : Problématique enseignement-immigration / N°2682 ; 1983).

Dans le contexte de l'arrivée de demandeurs de protection internationale (DPI) en provenance des pays de l'Ex-Yougoslavie, le ministère de l'Éducation nationale a soumis un plan d'action au Conseil de Gouvernement, qui a été approuvé en avril 1999 et qui comportait, entre autres, la coordination de l'accueil scolaire au niveau national et le recrutement d'accompagnateurs issus des pays d'origine des DPI. Les parents et les écoles pouvaient bénéficier gratuitement des prestations d'un médiateur interculturel en provenance des pays d'origine des demandeurs d'asile, parlant - outre le français - le serbo-croate ou l'albanais.

Afin de pouvoir répondre à la demande croissante des différents acteurs scolaires, le pool des médiateurs interculturels s'est constamment élargi au cours des années. En juillet 2021, il comptabilise un total de 85 médiateurs (12 CDI et 73 freelances) maîtrisant au total 36 langues. Pendant l'année scolaire 2019/2020, le nombre de médiations interculturelles s'élevait à 8.926 interventions.

En considérant l'évolution historique du paysage scolaire au Luxembourg, l'intégration adéquate des diverses caractéristiques plurilingues et multiculturelles des élèves dans le contexte scolaire constitue un défi majeur en vue de garantir de manière durable la cohésion sociale de la société luxembourgeoise.

Le rôle de l'école doit être celui d'une école pour tous, adaptée à la diversité des élèves et de leurs besoins et le but principal du présent projet de loi est d'amener chaque élève au maximum de ses capacités et de donner à tous une chance d'obtenir une qualification, conforme à l'initiative de réforme du lycée de 2017 : « Ennerschiddlech Schoulen fir ënnerschiddlech Schüler. ».

Depuis 2017, le Gouvernement poursuit cette politique et par la suite, le paysage scolaire du Luxembourg s'est amplement diversifié, afin de mieux répondre aux intérêts et besoins de tous les élèves et de mieux faire face aux défis sociétaux et à l'évolution scientifique, notamment en faveur d'une meilleure intégration des élèves nouvellement arrivés.

## **SITUATION ACTUELLE ET STATISTIQUES**

### **Situation actuelle**

Le dossier de presse « La réforme du lycée, une réponse à 12 grands défis pour une meilleure qualification de nos jeunes. » de 2017 relève : « L'enseignement secondaire et secondaire technique accueille des populations d'élèves très différentes en termes d'origine sociale, de langues maternelles, de cultures et de compétences personnelles. La gestion de cette diversité est un des plus grands enjeux auxquels font face les lycées. Amener chaque élève au maximum de ses capacités, donner à tous une chance d'obtenir une qualification,

promouvoir l'excellence, prévenir le décrochage scolaire : les lycées du 21<sup>e</sup> siècle sont amenés à fournir des réponses durables à de nombreux défis, déterminants pour l'avenir social et professionnel de chaque jeune, mais aussi pour le pays en tant que collectivité. »

Le présent projet de loi poursuit les mêmes objectifs, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'encadrement de chaque élève nouvellement arrivé et fréquentant l'enseignement public luxembourgeois.

D'un côté, maintes mesures prises jusqu'à présent témoignent du caractère innovateur de l'école luxembourgeoise en matière de diversité de l'offre scolaire, mais de l'autre côté ces mesures ne sont guère suffisantes pour gérer l'hétérogénéité sociale, linguistique et culturelle des élèves. De plus, il faut constater que l'orientation des élèves nouvellement arrivés se fait trop souvent de façon aléatoire, guère structurée, à défaut d'offres adéquates à l'échelle régionale. Il manque une démarche structurée et prédéfinie de l'accueil et du suivi scolaire de l'élève. Le présent texte vise à combler cette lacune.

### Statistiques

Population totale au 1<sup>er</sup> janvier

Année	Nbre habitants	% étrangers
2011	512.400	43 %
2021	643.730	47

Source : STATEC

- **Enseignement public et privé qui suit les programmes officiels, y inclus les formations internationales (Chiffres rentrée scolaire)**

Année	Nombre d'élèves	
	Luxembourgeois	Étrangers
2010-2011	49.730 (58 %)	35.997 (42 %)
2020-2021	53.947 (57 %)	40.770 (43 %)

Enseignement fondamental	Luxembourgeois	Étrangers
2010-2011	52,6 %	47,4 %
2020-2021	55,3 %	44,7 %

Enseignement secondaire (classique en 2019/2020)	Luxembourgeois	Étrangers
2010-2011	80,6 %	19,4 %
2020-2021	69,6 %	30,4 %

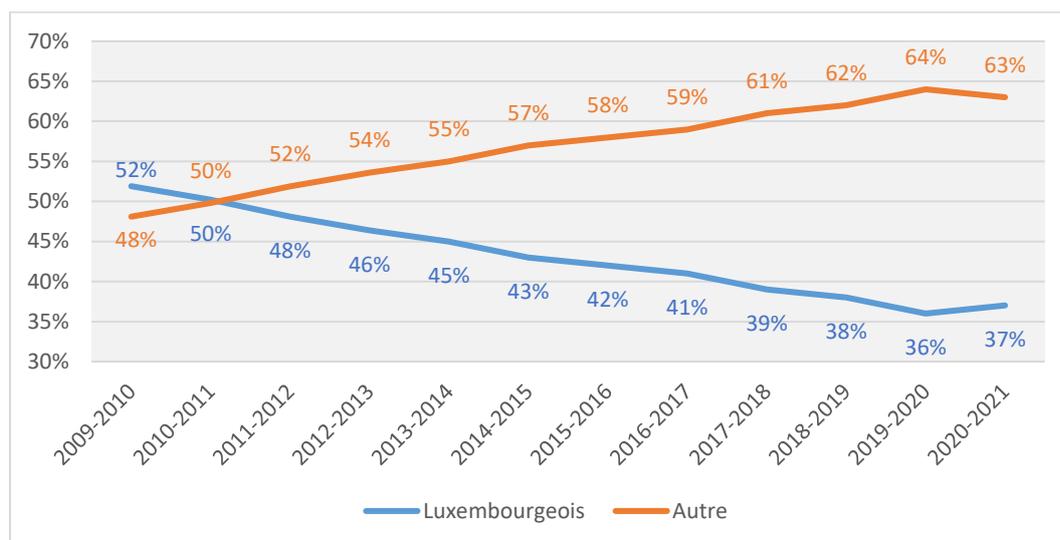
Enseignement secondaire technique	Luxembourgeois	Étrangers
2010-2011	56,5 %	43,5 %
2020-2021	52,9 %	47,1 %

Source : SCRIPT

En 2020/2021, les Portugais constituent la population scolaire d'origine étrangère la plus représentée. Suivent ensuite, de loin et par ordre d'importance, les ressortissants d'ex-Yougoslavie, les Français, les Italiens, les Belges et les Allemands.

La proportion d'élèves étrangers au Luxembourg est très élevée par rapport aux autres pays européens et l'hétérogénéité de la population d'élèves est encore plus remarquable si l'on considère la langue principalement parlée à la maison :

- **Première langue parlée au domicile (programme national)**



Source : Chiffres clés du MENJE

Le graphique montre un taux décroissant constant sur les dix dernières années de la population d'élèves indiquant le luxembourgeois en tant que première langue parlée. Pour l'année scolaire 2020/2021, deux tiers des élèves de l'enseignement au Luxembourg indiquent ne pas parler le luxembourgeois comme première langue.

Ainsi, dans les deux ordres d'enseignement du système éducatif luxembourgeois, les enfants parlant prioritairement le luxembourgeois à la maison sont devenus minoritaires. Le portugais est « l'autre » langue la plus importante. Parmi ces élèves, 27 % déclarent communiquer principalement dans cette langue à la maison. Toutefois, les données du dernier recensement général de la population indiquent que 32 % de la population parlent plus d'une langue à la maison – le luxembourgeois n'est alors pas la langue principale, mais fait souvent office de seconde langue (Rapport national sur l'éducation au Luxembourg. ; LUCET/SCRIPT ; 2018).

L'essor démographique, aussi bien à l'échelle du pays qu'à l'échelle de l'école, est essentiellement dû à l'immigration, à la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés. Déjà en 2006, lors de l'étude PIRLS, 15 % des élèves de 5e année d'études n'avaient pas commencé leur scolarisation au Luxembourg. Cette tendance se reflète aujourd'hui tout particulièrement dans le nombre de consultations et d'interventions effectuées par la CASNA.

- **Entretiens effectués par la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA)**

2010/2011 : 607 élèves

2020/2021 : 1.243 élèves

Principales nationalités	2010/2011	2020/2021
portugaise	42,67 %	17,38 %
luxembourgeoise (retour au pays)	7,91 %	8,77 %
syrienne	0 %	7,64 %
érythréenne	0,16 %	7,4 %
française	3,95 %	6,28 %
italienne	1,32 %	4,18 %

Cette tendance se confirme dans l'accroissement énorme de sollicitations de médiations interculturelles. Après dix années, leur nombre a quadruplé.

- **Médiations interculturelles**

2010/2011 : 1.817 médiations

2020/2021 : 8.028 médiations

Principales langues	2010/2011	2020/2021
arabe	67	1.862
portugais	938	1.402
bosnien-croate-monténégrin-serbe	548	1.249
tigrigna (érythréen)	0	754
farsi (persan)	30	426

De même, la fréquentation des classes spécialement mises en place à l'intention de ces élèves connaît une évolution spectaculaire.

- **Classes d'accueil (enseignement secondaire)**

ACCU : classe d'accueil 12-15 ans

CLIIJA : classe d'accueil pour jeunes adultes 16-17 ans

CLIIJA+ : classe d'accueil pour jeunes adultes 18-24 ans

Année	Nbre de classes
2010/2011	17
2020/2021	56

	Nationalités les plus représentées									autres	TOTAL
	port.	cap-v.	lux.	brés.	iraq.	alb.	afgh.	érythr.	syr.		
2010/2011, ACCU, CLIJA	101	20	12	12	8	7	4	0	0	48	212
2020/2021, ACCU, CLIJA, CLIJA+	103	48	26	29	19	7	78	137	84	280	811*

\* 70 nationalités différentes au total

Depuis le deuxième afflux massif de DPI en 2015, les nationalités représentées au sein des différentes classes d'accueil ont fortement varié et, tandis que pendant de longues années, les élèves portugais étaient largement majoritaires, les élèves originaires de l'Érythrée sont les plus représentés pendant l'année scolaire 2020/2021.

Souvent peu scolarisés, peu alphabétisés ou maîtrisant un alphabet différent du nôtre, ces élèves nécessitent en général un encadrement beaucoup plus poussé que des migrants venant p.ex. de pays européens.

- **Offres internationales et européennes étatiques (fondamental et secondaire)**

Bien que cette offre ait été continuellement élargie, elle ne permet pas encore de répondre à la demande de tous les élèves.

De toute façon, elle n'en est qu'à ses débuts et connaîtra certainement encore un essor considérable. Notons par exemple que les différents lycées en question n'offrent, à ce stade, pas encore toutes les classes. Or, les inscriptions dans les classes internationales et européennes étatiques affichent une croissance sans égal.

Année	Nbre élèves
2009/2010	98
2020/2021	3.944

- **Enseignement privé appliquant un autre programme (fondamental et secondaire)**

Année	Nbre élèves
2010/2011	8.288
2020/2021	12.419

(Chiffres rentrée scolaire)

## PRINCIPES DE L'INTÉGRATION ET DE L'ACCUEIL

Le taux élevé d'élèves étrangers nous interpelle à plusieurs points de vue : s'interroger sur le type de société de demain, sur les formes futures de la cohabitation sociale ainsi que sur la ou les langues de communication communes.

Dans ce contexte, l'école se trouve confrontée à une mutation nécessaire, si elle veut suffire à son objectif d'éducation pour tous les enfants, tout en assurant sa compétitivité économique ultérieure.

Les différentes études réalisées dans ce contexte en témoignent amplement et incitent régulièrement les gouvernements successifs à mettre en place de nouvelles mesures pour ces élèves.

Aussi, le document « Pour une école d'intégration, constats-questions-perspectives. » de 1998 prévoyait d'ores et déjà quatre principes pour l'avenir d'une société consensuelle :

- En ce qui concerne le principe de la cohésion sociale, il s'agit de privilégier les mesures d'intégration et d'éviter toutes celles susceptibles de conduire à une polarisation de la société. Il faut notamment que les trois langues traditionnelles du pays deviennent le patrimoine commun de tous et que tous les enfants qui passent par l'école luxembourgeoise apprennent le luxembourgeois.
- L'objectif du principe de l'égalité doit être une école pour tous, adaptée à la diversité des élèves et de leurs besoins. Toute mesure prise pour éliminer une discrimination ou une entrave doit valoir pour tous les enfants, luxembourgeois et étrangers.
- Selon le principe de l'efficacité, le multilinguisme représente un élément constitutif de l'identité nationale en même temps qu'un atout précieux pour le pays et pour tous ceux qui y vivent et travaillent. Il faut faire en sorte que cet avantage soit non seulement préservé mais développé. Cela signifie un investissement ciblé dans la qualité et la différenciation de l'enseignement des langues, sans pour autant que cet effort n'aboutisse à une sélection scolaire accrue ou à une entrave à la formation professionnelle.

Le multilinguisme doit constituer une chance et un enrichissement pour tous et non un obstacle ou un privilège pour une minorité.

- D'après le principe de la valorisation de l'identité de chaque enfant, la rencontre des diverses cultures et valeurs constitue une source d'enrichissement mutuel. Chaque enfant, luxembourgeois ou étranger, a sa propre identité et doit avoir la possibilité de connaître le milieu et la culture dont lui-même et ceux qu'il côtoie quotidiennement sont originaires.

Les auteurs de l'ouvrage « La place de l'école dans la société de demain », publié en 2008, sont également conscients de la difficulté d'intégration de tous les élèves dans notre système scolaire et ils le décrivent comme suit :

*« Les études « Demain l'école » (1991) et PISA ont montré que les écarts de performances entre les ordres d'enseignement (secondaire classique, technique, préparatoire) sont considérables et que l'influence du milieu socio-économique sur les performances des élèves est plus prononcée au Luxembourg que dans les autres pays de l'OCDE [...].*

*On relève en effet que le parcours scolaire des élèves ayant grandi dans une famille issue de l'immigration ou dans un environnement social moins favorisé est plus « chahuté » que celui des élèves autochtones ou d'un milieu social plus élevé. Plus précisément, le modèle montre que le risque de redoublement augmente considérablement pour les élèves socio-économiquement désavantagés ou avec un arrière-fond de migration et que la probabilité est beaucoup plus grande de voir ces élèves fréquenter les filières à niveau moins élevé de l'enseignement secondaire. » (La place de l'école dans la société luxembourgeoise de*

demain, Vers de nouveaux modèles de fonctionnement du système éducatif. ; Martin R., Dierendonck C., Meyers C., Noesen M. ; 2008 ; p. 194).

L'analyse des résultats de l'étude PISA 2018 confirme les défis fondamentaux auxquels fait face l'école luxembourgeoise. Il s'agit en premier lieu de la difficulté de gérer l'hétérogénéité sociale et culturelle des élèves. Les écarts de performance entre les élèves selon le statut socio-économique et, dans une moindre mesure, selon le contexte migratoire, restent en effet très prononcés.

À côté des efforts poursuivis en matière d'intégration des élèves nouvellement arrivés, il y a lieu de souligner que la promotion de la langue luxembourgeoise revêt une grande importance pour le gouvernement, comme en témoignent les mesures prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. Parmi les mesures réalisées à ce jour, on doit surtout évoquer les investissements dans l'apprentissage précoce de la langue luxembourgeoise.

On constate que la législation en vigueur, tout ordre d'enseignement confondu, ne traite que des possibilités de scolarisation, sans prendre en considération la prise en charge, la consultation et le suivi individuel, ce qui empêche d'avoir une vue holistique de l'élève.

Dans la recommandation n°17/2019 de son rapport d'activité 2018/2019 concernant les élèves nouveaux arrivants, le médiateur scolaire recommande au ministre de l'Éducation nationale de :

- [...] sensibiliser le service compétent du ministère sur le respect du principe de l'égalité devant la loi (et plus précisément en ce qui concerne le droit à l'éducation), principe qui est également applicable lorsqu'il s'agit d'élèves « nouveaux arrivants », de demandeurs de protection internationale ou de « bénéficiaires de protection internationale » ;
- prévoir un mécanisme d'alerte pour la mise en place de classes supplémentaires pour « nouveaux arrivants », qu'ils soient en obligation scolaire ou pas [...].

En réponse à la recommandation n°17/2019, le Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM), qui englobe la CASNA, a informé le médiateur scolaire être un service ressource. En ce sens, il informe la Direction générale de l'enseignement secondaire du nombre d'élèves nouveaux arrivants pour motiver l'ouverture de classes supplémentaires en cas de besoin.

Le rapport précité évoque la nécessité d'un projet ayant pour ambition de mettre en place un suivi des élèves sur une plus longue durée par une institution spécialement créée à cet effet.

La prise en charge systématique des élèves nouvellement arrivés visée par le présent projet de loi permettra de mieux répondre aux recommandations émises par le médiateur scolaire.

## **BESOINS ET MESURES**

Alors qu'un certain nombre de conclusions issues des études nationales ont déjà été étudiées ci-avant, on va analyser par la suite les observations tirées par la Commission européenne, résumées dans le document « Study on educational support for newly arrived migrant children. Final report. » (2013 ; p. 16-17).

En vue d'une intégration efficace des EMNA (enfants migrants nouvellement arrivés) dans les systèmes éducatifs nationaux, la Commission européenne a prononcé les recommandations suivantes à l'intention des gouvernements nationaux :

Le soutien linguistique :

- soutien linguistique initial et système adéquat d'évaluation des compétences linguistiques ;
- soutien continu pour la langue du pays d'accueil pendant et après les heures de cours régulières ;
- formation des professeurs dans l'enseignement de la langue du pays d'accueil comme seconde langue ;
- valorisation et proposition d'un enseignement en langue maternelle.

Le soutien scolaire :

- assurer un accueil bien développé des élèves migrants et une première évaluation des connaissances scolaires des migrants ;
- placer les EMNA dans des classes appropriées en fonction de l'évaluation de leur scolarité antérieure, de leurs capacités et de leurs besoins ;
- un système de suivi assurant une détermination des aptitudes adéquate ainsi que le diagnostic des performances et du potentiel des élèves ;
- des professeurs qualifiés pour travailler avec des élèves de différentes cultures ;
- un soutien des mécanismes de transition entre classe d'accueil et classe ordinaire et entre les différents niveaux de l'éducation ;
- prévention des départs précoces de l'école et offre de programmes de réinsertion.

Participation des parents et de la communauté :

- encourager les parents à participer au processus d'éducation des EMNA à travers des tuteurs et partenariats maison-école ;
- encourager la coopération scolaire en partageant les expériences de bonne pratique dans l'intégration des EMNA ;
- présentation d'informations détaillées sur le système scolaire et les possibilités pour les enfants.

L'éducation interculturelle :

- assurer un environnement favorable à l'école ;
- former les professeurs à la diversité ;
- faciliter la communication entre les élèves autochtones et migrants par l'intermédiaire de coordinateurs et de conseillers bilingues.

Tandis que l'étude précitée formule des recommandations à l'intention de l'ensemble des gouvernements nationaux, celle intitulée « *Study on educational support for newly arrived migrant children / Case study report Luxembourg. European Commission, January 2013* » s'est penchée sur la situation au Luxembourg.

Les conclusions et recommandations (traduites de l'anglais) se focalisent sur les mêmes domaines que cités ci-avant, tout en mettant l'accent sur le cas spécifique du Luxembourg.

Le soutien linguistique :

Le soutien linguistique est fort pour les EMNA au Luxembourg, bien que tous les élèves ne répondent pas de la même manière à ces mesures. Compte tenu de la base multilingue du Luxembourg, il est préférable de concentrer l'apprentissage des langues sur l'une des langues d'accueil, afin d'assurer une intégration plus rapide de

l'élève dans les programmes réguliers. Le solide système de soutien linguistique du Luxembourg peut alors contribuer au développement ultérieur des capacités linguistiques dans toutes les langues d'accueil.

Le soutien scolaire :

La capacité de répondre aux besoins de tous les élèves reste le défi le plus important au Luxembourg. Le soutien périscolaire est une mesure positive, mais il convient également de veiller à ce que les EMNA reçoivent le soutien nécessaire pendant les heures de classe, pour s'assurer qu'ils sont capables de s'intégrer pleinement dans le système éducatif ordinaire.

Participation des parents et de la communauté :

La mise à disposition de traducteurs, pour que les parents puissent interagir avec l'école, est une étape positive. D'autres voies de participation des parents pourraient être développées davantage, à travers des initiatives telles que les comités des parents, la fourniture d'informations supplémentaires aux parents concernant le système scolaire (en particulier le suivi scolaire) et le soutien des parents concernant l'apprentissage des langues du pays.

L'éducation interculturelle :

Les programmes périscolaires pourraient intégrer davantage des éléments interculturels, ce qui aiderait à la fois la formation linguistique et améliorerait la compréhension entre les EMNA de différents pays d'origine. Compte tenu de la diversité des pays d'origine des élèves, l'enseignement de la langue première serait difficile, mais les enseignants devraient recevoir une formation plus formelle pour travailler avec les enfants d'origines diversifiées.

Le Gouvernement en Conseil a confié au Conseil économique et social (CES) la mission d'assurer le suivi et l'évaluation du « Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014. » (PAN), ce qui a abouti, en juin 2014, à la publication de l'Avis sur la politique d'intégration au Luxembourg.

Le PAN se base sur quatre axes stratégiques, fondés sur l'approche globale de la politique d'intégration européenne et onze principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne. Parmi ces onze principes de base, on peut relever :

*« [...] 5) les efforts en matière d'éducation sont essentiels pour préparer les immigrants, et particulièrement leurs descendants, à réussir et à être plus actifs dans la société. [...] »*

*L'école constitue un facteur essentiel dans le processus d'intégration des enfants étrangers, puisqu'elle est d'abord le lieu de transmission et d'apprentissage des normes, des valeurs et des règles de la vie sociale, ensuite elle prépare les jeunes à accéder à la vie professionnelle et d'une façon plus générale, à l'intégration sociale. [...]*

*La réforme de la politique éducative du ministère veut s'inscrire dans une optique d'équité des chances en prenant en charge l'hétérogénéité croissante des élèves pour « donner à chaque enfant les outils de sa réussite. Pour cela, elle (l'école) centre les méthodes et le contenu sur les besoins de chaque élève, elle développe une approche concrète des savoirs basée sur les compétences. [...]*

*Le CES salue toutes ces démarches qui favorisent la prise en compte de l'hétérogénéité des élèves. Mais, il voudrait rendre attentif au fait que selon une étude du CEFIS (Centre d'étude*

*et de formation interculturelles et sociales), presque un enfant immigré sur trois accuse un retard d'au moins un an à la fin de son parcours dans « l'école primaire », alors que cela est le cas pour « seulement » un enfant luxembourgeois sur sept. La seule variable « nationalité » n'est pas suffisamment explicative, il faut la relier à d'autres facteurs, tels que l'origine sociale des parents, leur statut socio-économique, les langues parlées au domicile.*

*À ce propos, le CES réitère sa proposition formulée dans son avis « Pour une politique d'immigration et d'intégration active » du 12 octobre 2006, à savoir de rendre l'enseignement préscolaire obligatoire pour tous les enfants de trois ans. Le rôle pédagogique de l'éducation précoce est essentiel, car elle contribue à l'épanouissement des facultés de l'enfant et plus particulièrement, à son développement et l'acquisition du langage. »*

Lors de la *Peer Learning Activity (PLA) on Language assessment and integration of unaccompanied minors through education*, organisée par la Commission européenne en 2016 à Dresden, l'exemple de la Suède fait figure de modèle en ce qui concerne la durée de suivi des élèves.

En effet, dans le cadre d'une proposition nouvellement adoptée réformant le processus d'accueil et de scolarisation des étudiants nouvellement arrivés en Suède (entrée en vigueur le 1er janvier 2016), un étudiant sera considéré comme nouvellement arrivé jusqu'à quatre ans après avoir commencé dans une école suédoise.

Le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance / *European Commission against Racism and Intolerance (ECRI)* au sujet du Luxembourg, publié en février 2017, fait remarquer que les enfants issus de l'immigration rencontrent des difficultés importantes dans le système scolaire et ont des résultats bien inférieurs à la moyenne. Parmi les migrants peu scolarisés, les taux de chômage et de pauvreté sont relativement élevés. L'ECRI est d'avis que les autorités devraient veiller à ce que les enfants issus de l'immigration soient en mesure d'atteindre le niveau de compétences linguistiques nécessaires à une réussite scolaire durable. Des mesures positives devraient être prises pour faciliter l'accès au marché du travail pour les personnes d'origine migrante peu instruites.

Suite à la consultation dans le cadre de la révision de la loi sur l'intégration, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) fait part dans son avis du 26 novembre 2020 de son approche d'intégration dans le domaine de l'éducation :

*« L'école est un facteur fondamental d'intégration des enfants étrangers. Ils y apprennent les sujets scolaires, mais surtout les normes sociales, les us et coutumes de la société dans laquelle ils sont amenés à évoluer, et à se faire des amis. Ils deviennent vecteurs d'intégration de leurs parents.*

*Or, dans la réalité, le système scolaire luxembourgeois est resté très rigide pendant le dernier demi-siècle malgré les vagues d'immigration que le pays a connu [...]. Il a fondamentalement échoué dans son rôle d'ascenseur social des enfants immigrés [...], surtout s'ils sont issus de familles socio-économiquement faibles, et n'a ni voulu reconnaître les difficultés primaires d'apprentissage de deux langues souvent différentes de celles parlées à domicile, ni l'importance de la langue maternelle des enfants. Le système scolaire luxembourgeois est le plus cher au monde et n'a pas réussi à éduquer de façon équitable la population, très hétérogène certes, des écoliers et étudiants.*

*Les efforts du gouvernement actuel à déployer des écoles internationales publiques est à saluer, il faudra du temps pour évaluer les niveaux d'apprentissage des différents groupements d'écoliers et d'étudiants.*

*Pour les enfants entrant en plein cursus scolaire, les classes d'accueil sont certainement un plus, ainsi que la mise à disposition de médiateurs culturels, et plus récemment la mise en place de centres de compétences.[...]*

*Alors que certains métiers manquent cruellement de talents, il serait judicieux d'investir un petit peu plus dans ces populations afin de prendre en compte leurs niveaux de compétences, les développer au maximum et les rendre réellement aptes à intégrer le marché de l'emploi.[...]*

*Un encadrement conséquent et plus efficace des écoliers/étudiants en difficultés ou en voie de difficultés scolaires est nécessaire pour éviter les retards et les décrochages scolaires. »*

Jusqu'à présent, l'école ne fait pas de prise en charge systématique, comme l'appréciation structurée des compétences des élèves et l'élaboration du projet d'accueil, mais les mesures existantes constituent plutôt une multitude d'initiatives appliquées au cas par cas, à la discrétion des acteurs impliqués.

Par conséquent, il y a lieu d'institutionnaliser la prise en charge différenciée et holistique de l'élève nouvellement arrivé, au niveau de l'enseignement public luxembourgeois, à l'enseignement fondamental comme à l'enseignement secondaire. Celle-ci s'avère d'autant plus importante lors des moments charnières du parcours scolaire de l'élève, comme p.ex. lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou lors de la transition entre une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés et une classe régulière de l'enseignement secondaire. « *Le support et l'orientation peuvent être améliorés à la base d'une meilleure connaissance des forces et faiblesses de l'élève. À cette fin, un encadrement et un suivi continu et plus individualisé semblent indiqués.* » (La place de l'école dans la société luxembourgeoise de demain. Vers de nouveaux modèles de fonctionnement du système éducatif. ; Martin R., Dierendonck C., Meyers C., Noesen M. ; 2008 ; p. 105).

L'élaboration systématique d'un projet d'accueil par les écoles et les lycées, en collaboration avec le futur service, va permettre de fixer de manière individuelle les objectifs et les mesures d'encadrement de l'élève, en tenant compte du projet de vie de l'élève et de ses parents. En définissant les aides, les aménagements et les assistances propres à chacun d'entre eux, le projet d'accueil permettra ainsi d'éviter autant que possible les obstacles à la réussite scolaire, donnant ainsi à l'élève nouvellement arrivé davantage de chances, une fois qu'il aura intégré l'enseignement régulier.

Afin de garantir la qualité de cet encadrement, il y a lieu de développer davantage la formation et le coaching du personnel impliqué, sans oublier de mettre l'accent également sur les domaines de l'observation et de la recherche.

Bien que les tâches du Service de la scolarisation des enfants étrangers aient été définies au sein du ministère de l'Éducation nationale, on se doit de constater qu'il s'agit d'une mise à disposition de moyens modestes face à l'envergure des défis.

S'agissant d'une thématique persistante, une institutionnalisation et une réforme structurelle de l'intégration scolaire s'avèrent donc indispensables afin de réduire l'impact des origines sociales et culturelles sur le parcours scolaire des élèves.

Voilà pourquoi il est indispensable d'instituer un service à base légale :

- 1° garantissant le droit à une éducation adéquate aux élèves nouvellement arrivés à l'école publique luxembourgeoise ;
- 2° disposant de ressources humaines et financières suffisantes ;
- 3° disposant de compétences spécialisées et ayant les moyens de les élaborer ;
- 4° constituant lui-même un service ressource pour chaque enfant et chaque parent concerné, respectivement pour chaque école, lycée et enseignant.

Cette institutionnalisation permettra d'assurer le respect et la qualité des procédures dans les domaines de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves.

Le phénomène de l'immigration au Luxembourg ne va pas en diminuant et continuera à poser des défis à l'école dans le futur. La création d'un service ressource permettra de mieux relever ces défis, en proposant des mesures efficaces et justes et en posant dès l'arrivée des élèves les jalons de leur intégration scolaire, sociale et professionnelle future.

Une coordination nationale permettra de suppléer au manque de cohérence actuel concernant les concepts pédagogiques existants et constituera une plus-value pour ceux-ci.

De telle manière, le présent projet de loi entend répondre aux maintes recommandations précitées, formulées par des instances internationales, externes au système scolaire luxembourgeois, ainsi qu'aux revendications exprimées par le médiateur scolaire et par maintes organisations et associations établies au Luxembourg.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application

**Art. 1<sup>er</sup>.** Toute personne nouvellement arrivée au Luxembourg soumise à l'obligation scolaire ou souhaitant poursuivre ses études scolaires, a droit à des mesures d'intégration et d'accueil scolaires.

Les mesures d'intégration et d'accueil scolaires permettent l'accès et la participation à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois du parcours scolaire, du contexte socio-culturel, du répertoire langagier, des capacités et des ambitions de la personne et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.

**Art. 2.** (1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA ».

(2) À l'enseignement fondamental, les missions du SIA, énumérées à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 4 sont assurées par les directions de l'enseignement fondamental. Ces missions sont assurées par le SIA au cas où l'élève n'a pas encore de lieu de résidence au Luxembourg.

**Art. 3.** (1) Le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée sont chargés d'informer, d'accueillir et de conseiller l'élève nouvellement arrivé au Luxembourg et l'élève ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg.

Le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée soutiennent l'intégration scolaire de l'élève, dans une école, un lycée ou un Centre de compétences.

La direction de l'enseignement fondamental concernée établit des appréciations et, en étroite collaboration avec les directions des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « Centre de compétences », formule des possibilités de scolarisation et établit un projet d'accueil, ci-après « PA ».

Le SIA établit des appréciations et, en étroite collaboration avec les directions du lycée ou des Centres de compétences, formule des possibilités de scolarisation et établit un PA.

(2) Le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée informent, conseillent et assistent les personnes investies de l'autorité parentale sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation, à l'inclusion et aux offres d'éducation non formelle de leur enfant. Ils expliquent les possibilités de scolarisation et d'orientation de leur enfant, leur présentent le PA et les mesures d'aide, d'assistance et d'aménagements y relatifs.

(3) Dans le cadre de l'accueil, de l'orientation, du suivi et de l'accompagnement des élèves, le SIA constitue le service ressource pour les écoles, les lycées et les Centres de compétences. Il soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation des cours d'accueil, ci-après « CA », ainsi que des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI ». Il assiste les écoles et les directions de

l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité.

(4) Le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée suivent l'évolution de l'intégration scolaire de l'élève et la mise en œuvre des principes de l'interculturalité dans les écoles, lycées et Centres de compétences.

(5) En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

(6) Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.

(7) Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et crée un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.

(8) Le SIA identifie les besoins en matière d'intégration scolaire et contribue annuellement à la planification de l'offre scolaire à l'échelle nationale, suite à la synthèse de l'ensemble des PA.

## **Chapitre 2 – Accueil, projet d'accueil et orientation scolaire de l'élève**

**Art. 4.** Le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée offrent, aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur, un premier entretien d'information.

Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée constituent un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA ou par la direction de l'enseignement fondamental concernée. Il est la propriété de l'élève et l'accompagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.

Sur simple demande à adresser au SIA ou à la direction de l'enseignement fondamental concernée, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.

**Art. 5.** (1) Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;
- 2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;
- 3° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;
- 4° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;

5° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie.

(2) Le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée établissent la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire et après concertation avec les directions du lycée ou du Centre de compétences, le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée formulent différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les mesures d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Ils en font la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

**Art. 6.** (1) Sur base des entretiens d'information avec le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future.

Partant du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, le PA détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
- 4° des CA ;
- 5° des mesures telles que prévues aux articles 24 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 6° une scolarisation dans une CLI ;
- 7° un suivi de la situation de l'élève par le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée.

Au vu des objectifs retenus, le PA fixe des recommandations en matière de démarches méthodologiques et de matériels didactiques.

(2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour un suivi par le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée, soit pour la suspension du suivi, auquel cas, le droit aux mesures d'aide, d'assistance et d'aménagements énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, reste maintenu.

Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis. La reprise du suivi est possible, à tout moment, au cours des deux années de la période d'intégration.

(3) Le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée accompagnent, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des Commissions suivantes :

- 1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ;
- 2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;
- 3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;

- 4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Les Commissions déterminent les mesures à mettre en place.

### **Chapitre 3 – Scolarisation et assistance**

#### Section 1<sup>ère</sup> – Scolarisation

**Art. 7.** (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

- 1° dans une école, conformément aux curriculums respectifs ;
- 2° dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures définies au PA ;
- 3° pour les cycles 3 et 4, dans une classe pour enfants nouvellement arrivés au Luxembourg, conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ;
- 4° simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une classe pour enfants nouvellement arrivés tel que prévu au point 3.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

**Art. 8.** (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

- 1° un lycée, conformément aux curriculums respectifs ;
- 2° un lycée, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures définies au PA ;
- 3° une classe à objectifs spéciaux, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;
- 4° simultanément un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une classe à objectifs spéciaux, tel que prévu au point 3.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

#### Section 2 – Cours d'accueil

**Art. 9.** (1) Les CA se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le PA. Ils ont pour objectifs :

- 1° la communication en contexte scolaire, ainsi que dans la vie courante ;
- 2° la participation progressive aux cours et aux activités pédagogiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ;
- 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ;

- 4° l'enseignement dans la ou les langues de l'école ou du lycée, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus à la loi du \*\*\* relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;
- 5° l'initiation à la langue luxembourgeoise, qui débute, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.

(2) Les CA sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.

**Art. 10.** L'évaluation individualisée dans le cadre des CA est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

Les titulaires des CA contribuent, après avis du personnel socio-éducatif, à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

### Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

**Art. 11.** (1) Les CLI sont des classes spécialisées dérogeant aux curriculums respectifs, qui préparent l'élève à la formation retenue dans le PA. Elles ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;
- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1<sup>er</sup> septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) L'élève qui fréquente une CLI est inscrit dans une classe d'attache.

(3) Un élève reste au maximum pendant six trimestres accomplis dans une CLI.

**Art. 12.** Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLI font l'objet d'une évaluation formative et certificative.

L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le PA.

L'évaluation certificative a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA à ses besoins ;
- 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés.

La situation de l'élève qui fréquente une CLI est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.

**Art. 13.** La responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de région ou au directeur de lycée.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.

#### **Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation**

**Art. 14.** (1) Le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée assurent le suivi de l'élève pendant deux années au maximum.

(2) Le suivi de l'élève comprend au moins deux observations de l'élève en classe régulière :

- 1° l'une au cours des trois premiers mois, qui marque le début du suivi ;
- 2° l'autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

Les observations de l'élève en classe donnent lieu à une adaptation du PA, si besoin en est.

(3) Le suivi de l'élève fréquentant une CLI commence à courir à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.

**Art. 15.** Lors d'un changement dans la scolarisation de l'élève, une appréciation des progrès est établie en comparant le PA aux performances et au développement de l'élève sur base des pièces suivantes :

- 1° des rapports d'observation ;
- 2° des bilans scolaires ;
- 3° du PA ;
- 4° des productions de l'élève ;
- 5° des rapports d'entretiens entre le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée et l'élève.

Chaque pièce versée au dossier de l'élève donne lieu à une adaptation du PA.

Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur sont informés des adaptations du PA, lors d'un entretien avec le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée.

**Art. 16.** (1) En cas de changement vers une école dépendante de la même direction de l'enseignement fondamental, le PA est transmis et présenté par la direction de l'enseignement fondamental concernée à la nouvelle école qui accueillera l'élève.

En cas de changement vers une école dépendante d'une autre direction de l'enseignement fondamental, le PA est transmis et présenté par la direction de l'enseignement fondamental concernée à la nouvelle école et à la nouvelle direction de l'enseignement fondamental qui accueilleront l'élève.

Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le PA est transmis et présenté par la direction de l'enseignement fondamental concernée, en collaboration avec le SIA, au lycée qui accueillera l'élève.

En cas de changement de lycée, le PA est transmis et présenté par le lycée de départ, en collaboration avec le SIA, au lycée qui accueillera l'élève.

En cas de scolarisation dans un Centre de compétences, le PA est transmis et présenté par l'école ou le lycée de départ, en collaboration avec le SIA ou la direction de l'enseignement fondamental concernée, au Centre de compétences qui accueillera l'élève.

(2) Le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

## **Chapitre 5 – Interculturalité**

**Art. 17.** Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité, tels que prévus par la loi du \*\*\* relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels.

**Art. 18.** Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public.

**Art. 19.** Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences :

- 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;
- 2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;
- 3° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur ;
- 4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.

## **Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA**

**Art. 20.** Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.

Il est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Le SIA est représenté lors des réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences par un membre de la direction du SIA.

**Art. 21.** Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.

**Art. 22.** Le personnel, le budget et les infrastructures nécessaires à l'exercice sont mis à disposition du SIA par le ministre.

**Art. 23.** (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

## **Chapitre 7 – Mise en réseau, monitoring et accompagnement consultatif**

**Art. 24.** Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement.

**Art. 25.** (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement

arrivés de chaque école fondamentale, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.

(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par année académique avec les membres de la cellule d'orientation ayant l'accueil et l'intégration dans leurs attributions, les réunions étant préparées ensemble avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

**Art. 26.** (1) Il est institué un comité interministériel au SIA qui a pour mission de rassembler des données dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés, de coordonner les actions et les initiatives y rattachées et de conseiller le ministre.

(2) Le comité interministériel est composé :

- 1° de deux représentants du ministre, dont le directeur du SIA ;
- 2° d'un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
- 3° d'un représentant du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions ;
- 4° d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 5° d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
- 6° d'un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- 7° d'un représentant du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

**Art. 27.** (1) Il est institué un conseil consultatif au SIA qui a pour missions de suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs.

(2) Le conseil consultatif est composé :

- 1° d'un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;
- 2° d'un représentant du Conseil national pour étrangers ;
- 3° d'un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 4° d'un représentant des chambres salariales, désigné conjointement par la Chambre des salariés et la Chambre des fonctionnaires et des employés publics ;
- 5° d'un représentant des chambres patronales, désigné conjointement par la Chambre des métiers, la Chambre de commerce et la Chambre d'agriculture ;
- 6° d'un expert exerçant à l'étranger dans les domaines de l'accueil et de l'intégration ;
- 7° de deux représentants du ministre, dont le directeur du SIA ;
- 8° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
- 9° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 10° d'un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences.

(3) Le conseil consultatif peut inviter d'autres experts nationaux ou étrangers, s'il le juge nécessaire.

(4) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi ses membres.

(5) Le conseil consultatif se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins une réunion par semestre de l'année scolaire.

(6) Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du conseil consultatif. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

**Art. 28.** Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

## **Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale**

**Art. 29.** A la suite de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Les élèves nouvellement arrivés sont soumis aux mesures et examens de médecine scolaire au plus tard dans les douze semaines suivant leur inscription dans une école ou un lycée au Luxembourg. »

**Art. 30.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À la suite du point 7 de l'article 3ter, il est ajouté les points 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :

« 8° le développement de compétences interculturelles ;

9° l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° À l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, les tirets 4 et 5 sont remplacés par les tirets 4 à 6 suivants :

« - des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés ;

- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° Dans l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

« Le membre de la direction nommé dans la Cellule d'orientation est responsable de l'accueil et de l'intégration. Il est chargé de coordonner, gérer et suivre la prise en charge des élèves suivant le projet d'accueil. Il est la personne de contact du SIA, des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève au sein du lycée en matière d'accueil et d'intégration. »

**Art. 31.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° Après l'article 10, il est inséré un article 10bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** Dans chaque école, les titulaires des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. Lorsque l'école ne compte qu'un seul titulaire des CA et des CLI, ce dernier est également soumis aux dispositions du présent règlement grand-ducal. »

2° À la suite du point 6 de l'article 12*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, il est ajouté les points 7 et 8 nouveaux, libellés comme suit :

« 7° le développement de compétences interculturelles ;

8° l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

3° L'article 34 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. L'élève nouvellement arrivé en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »

4° Dans l'article 38, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. Le ministre attribue chaque année les leçons mises à disposition de la direction de région dans le cadre des cours d'accueil. »

**Art. 32.** À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Dans le cadre de l'accueil, de l'orientation et de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé, la Cellule d'orientation a pour missions :

1. La gestion du dossier et le projet d'accueil ;
2. Le suivi de l'élève ayant un projet d'accueil. »

**Art. 33.** Après l'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, il est inséré un article 17*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 17*bis*.** Les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques nouvellement arrivés au Luxembourg ont droit à des mesures d'intégration conformément aux dispositions de la loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés. »

**Art. 34.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, les employés en période de transition et les salariés de l'État nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SIA.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 35.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

## Commentaire des articles

**Art. 1<sup>er</sup>.** Cet article concerne le champ d'application du présent texte, et notamment les mesures d'intégration et d'accueil scolaires offertes par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après SIA, en faveur de toute personne nouvellement arrivée au Luxembourg, qu'elle soit encore soumise à l'obligation scolaire ou qu'elle veuille simplement poursuivre ses études scolaires.

En l'occurrence, les personnes précitées bénéficient de mesures d'intégration et d'accueil de la part du SIA. Ces mesures leur permettent de s'informer au mieux et de pouvoir s'intégrer dans le système scolaire luxembourgeois le plus rapidement possible. Pour cela, elles tiennent compte du parcours scolaire de l'élève jusqu'au moment de son arrivée au Luxembourg, de sa situation actuelle, de ses aptitudes et de ses ambitions, entre autres, en les combinant avec les diversités du Luxembourg.

Le présent texte réserverait donc pour la première fois une base légale à la problématique de l'immigration dans le contexte scolaire.

**Art. 2.** Cet article a trait à la création du SIA. Le premier paragraphe précise que cette nouvelle administration est placée sous l'autorité du ministère de l'Éducation nationale, cette dernière se substituant au Service de la scolarisation des enfants étrangers, actuellement en place. Le SIA est en effet responsable de l'accueil, l'orientation, l'intégration et l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le paragraphe deux précise qu'à l'enseignement fondamental, les directions de l'enseignement fondamental sont chargées d'assurer, les missions et objectifs énumérés à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 4 du présent texte. De plus, lorsque l'élève ne réside pas encore au Luxembourg, lesdites missions sont assurées par le SIA.

**Art. 3.** Cet article a trait aux objectifs et missions du SIA, et le cas échéant, de la direction fondamentale concernée, qui se situent à plusieurs niveaux, subdivisés en huit paragraphes, selon le domaine concerné.

Le premier paragraphe concerne les missions du SIA ou de la direction fondamentale concernée au niveau de l'élève. Par élève, on entend tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant effectué une partie de sa scolarité dans un autre pays. Est également considéré comme élève nouvellement arrivé, celui ayant suivi un curriculum autre que le plan d'études de l'enseignement fondamental et les grilles horaires et programmes de l'enseignement secondaire qui sont fixés par la loi ou par règlement grand-ducal.

Le SIA ou la direction fondamentale concernée se doivent d'informer l'élève sur les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires, le but étant de garantir le droit à l'information, à l'éducation et à la formation des élèves nouvellement arrivés, afin de les guider dans leurs démarches futures concernant leur scolarisation. L'élève bénéficie d'un premier accueil de la part du SIA ou de la direction fondamentale concernée qui permet à l'élève de comprendre au mieux le système scolaire luxembourgeois et de le guider vers une voie d'enseignement appropriée. Afin d'avoir une vue holistique de l'élève, le SIA ou la direction fondamentale concernée établissent ou font établir des appréciations de ses aspirations et besoins, de ses savoirs et savoir-faire, pour trouver des voies de scolarisation adaptées à sa situation à l'arrivée au Luxembourg et l'intégrer dans un nouveau milieu scolaire, pour qu'il s'épanouisse. Ces informations sont recueillies dans le dossier de l'élève, qui l'accompagne au cours de son

cheminement dans le système scolaire luxembourgeois. Sur avis et recommandations du SIA ou de la direction fondamentale concernée, l'élève est informé sur ses possibilités de scolarisation et d'orientation scolaires. Ces informations sont répertoriées dans le dossier de l'élève. De cette manière, on implique l'élève – même d'un jeune âge – à son orientation scolaire en tant qu'acteur considéré.

Une mission très importante est la création du projet d'accueil, ci-après « PA ». Il s'agit d'un document, conçu et mis en œuvre dans le cadre d'une démarche concertée. Il englobe une synthèse des informations contenues dans le dossier de l'élève, le parcours scolaire futur envisagé, voire recommandé, ainsi que les mesures à prendre en vue de faciliter l'intégration de l'élève au sein d'une classe régulière. Ainsi, il prend en considération les besoins distinctifs de l'élève et répertorie les dispositifs d'accompagnement favorisant, entre autres, l'apprentissage d'une ou des langues de scolarisation. Il permet également d'assurer la continuité pédagogique de ses études, le but étant tout d'abord de favoriser son intégration dans une école, un lycée ou un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Le deuxième paragraphe concerne les missions du SIA ou de la direction fondamentale concernée au niveau des personnes investies de l'autorité parentale. Comme au niveau de l'élève, il s'agit tout d'abord d'informer les parents sur l'accueil et l'intégration scolaires au Luxembourg. Une implication plus grande des parents dans le parcours scolaire de l'élève conduit souvent à de meilleurs résultats. Un important travail d'information et d'accompagnement des parents doit être effectué, afin de les sensibiliser aux valeurs et aux principes de l'enseignement au Luxembourg.

Le SIA ou la direction fondamentale concernée conseillent les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation et à la scolarisation ainsi qu'aux offres d'éducation non formelle de leur enfant. Il est primordial que les parents comprennent toutes les mesures et démarches entourant l'intégration de leur enfant, afin de pouvoir prendre des décisions avisées et qui leur semblent le plus en adéquation avec leur enfant. Dans la même optique, une importance considérable de la part du SIA ou de la direction fondamentale concernée doit être accordée lors de l'explication et de la présentation du dossier de l'élève et du PA. Sur avis des du SIA ou de la direction fondamentale concernée, et en se référant aux pièces du dossier, le SIA ou la direction fondamentale concernée formulent des possibilités de scolarisation et d'orientation de l'élève. Ils informent les parents sur les mesures d'aide, d'assistance, d'aménagements et d'accompagnement, dont peut bénéficier leur enfant.

Le troisième paragraphe concerne les missions du SIA au niveau des acteurs de l'école publique luxembourgeoise. Le SIA constitue une ressource essentielle pour les écoles, les lycées et les Centres de compétences qui intègrent un élève nouvellement arrivé. Il a la vocation de sensibiliser les divers acteurs mentionnés sur les procédures et de les informer sur l'importance de l'évaluation du PA et, le cas échéant, de les conseiller sur les mesures d'adaptation à prévoir pendant la durée de l'intégration. Le SIA soutient et assiste les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'accueil de l'élève et dans l'organisation de cours d'accueil, ci-après « CA » et de classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », même si la responsabilité incombe aux écoles, lycées et Centres de compétences concernés. Le SIA aide les établissements lors de la mise en place d'un cadre pouvant accueillir les élèves, les CA et les CLI.

Les écoles, lycées et Centres de compétences peuvent recourir au SIA pour les assister dans la mise en œuvre tout projet ayant trait à l'interculturalité.

Le quatrième paragraphe de cet article concerne le suivi de l'évolution de l'intégration de l'élève et la mise en œuvre des principes de l'interculturalité. Le SIA ou la direction fondamentale concernée contribuent, mettent en œuvre et organisent des activités promouvant l'accueil, l'intégration, l'apprentissage des langues et des activités promouvant l'éducation plurilingue et interculturelle. Ces activités pédagogiques visent le développement de compétences langagières et l'incitation des élèves au respect et à l'ouverture, face à la diversité des langues et cultures, dans une société multilingue et multiculturelle.

Le cinquième paragraphe concerne les missions du SIA en matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme. N'oublions pas que le Luxembourg, dans le contexte de l'immigration scolaire, constitue un terrain d'observation optimal. Le SIA se concerte avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, en vue de projets de recherche et d'innovation dans les thématiques ayant trait à l'accueil, l'intégration et la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés ou lorsqu'ils concernent les thématiques d'interculturalité et de plurilinguisme. De plus, il contribue à l'élaboration de matériel didactique, lorsque les contenus ont trait à l'accueil, l'intégration et la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés ou lorsqu'ils concernent les thématiques d'interculturalité et de plurilinguisme.

Le sixième paragraphe concerne le centre de documentation relatif aux thématiques précitées qui est géré par le SIA. Il met du matériel didactique à disposition du personnel enseignant et socio-éducatif. Il veille à une mise à jour récurrente d'ouvrages articulés avec les nouvelles avancées en la matière.

Le septième paragraphe concerne les missions du SIA en matière de mise en réseau au niveau national et international dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires. La mise en réseau vise à garantir et à favoriser un échange d'informations et de bonnes pratiques dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, ceci afin de veiller à l'optimisation des démarches entreprises et de permettre une évaluation des différentes mesures grâce à l'acquisition d'une expertise dans les différents domaines, par différents professionnels. Le personnel intervenant au sein d'un autre organisme œuvrant dans les domaines éducatif, social et familial peut, à tout moment, prendre contact avec le SIA pour demander des conseils sur tout sujet ayant trait à l'accueil et à l'intégration scolaires.

En vue de devenir un acteur de référence dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires, le SIA concourt à la mise en réseau et à la création d'un réseau de professionnels au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Le SIA élabore ou identifie les besoins en formations initiales et continues. À ce titre, il est censé se concerter avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale, pour organiser la formation continue du personnel enseignant et socio-éducatif des écoles et des lycées, par la proposition de formations en matière d'accueil, d'intégration, d'enseignement des langues, d'éducation plurilingue et interculturelle.

Le huitième paragraphe a trait à la planification de l'offre scolaire au niveau national. En analysant la synthèse de tous les PA établis au courant de l'année échue, le SIA dresse un bilan annuel des demandes sur base desquelles il identifie les besoins et émet des propositions y relatives.

**Art. 4.** Cet article a trait à l'entretien d'information et à la constitution du dossier de l'élève. Toute personne nouvellement arrivée au Luxembourg, encore soumise à l'obligation scolaire

ou simplement désireuse de poursuivre des études, a droit à un entretien d'information auprès du SIA ou de la direction fondamentale concernée, avec comme objectif de l'informer, entre autres, sur le système scolaire luxembourgeois, sur les possibilités de scolarisation et sur la vie sociale et éducative au Luxembourg. Cette offre s'adresse aux parents et à l'élève, si ce dernier est encore mineur ou bien à l'élève majeur.

Lors de cet entretien, un dossier est constitué pour chaque élève. Ce dossier est géré par le SIA ou la direction fondamentale concernée, mais il appartient exclusivement à l'élève et l'accompagne pendant toute la phase de son intégration, qui ne peut pas dépasser deux années. Le présent texte propose de limiter le suivi de l'élève à deux années au maximum afin de responsabiliser l'établissement scolaire accueillant. Le délai de deux ans commence à courir à partir du moment où l'élève est définitivement rattaché à une classe régulière.

Conformément à la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, et en vertu du droit d'accès, les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les administrations et services de l'État. En l'occurrence, sur simple demande au directeur de région ou au directeur du SIA, les parents ou l'élève majeur peuvent avoir accès au dossier et aux informations y inscrites.

**Art. 5.** Cet article concerne le dossier de l'élève et son orientation. Le premier paragraphe énumère les pièces faisant partie du dossier : la progression scolaire, les bilans et bulletins scolaires résultant d'une scolarisation antérieure, une appréciation des connaissances, savoirs et savoir-faire de l'élève, une appréciation des compétences transversales de l'élève, les rapports sur les ambitions et aspirations de l'élève en ce qui concerne sa future scolarisation ou sa carrière professionnelle ainsi que sur le projet de vie des parents ou bien de l'élève majeur. L'ensemble de ces documents est indispensable à une prise en charge respectant le principe de l'approche holistique.

Le deuxième paragraphe a trait à une des missions fondamentales du SIA ou de la direction fondamentale concernée : l'orientation de l'élève. Il s'agit en effet d'une étape cruciale, qui détermine en principe la voie de scolarisation de l'élève. Pour cela, le SIA ou la direction fondamentale concernée établissent tout d'abord la synthèse du dossier, grâce aux documents le composant. Sur base d'une analyse approfondie, ils proposent ensuite des possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les mesures d'aide, d'assistance et d'aménagement y correspondantes, à mettre en place par l'école, le lycée ou le Centre de compétences qui accueillera l'élève. Après avoir réuni toutes ces informations, ils les présentent à l'élève et aux parents, ou à l'élève majeur.

**Art. 6.** Cet article précise que la décision de scolarisation future est prise par les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, et ce, par l'émission d'une demande de scolarisation future de leur part.

Le PA énumère sept mesures pouvant être adoptées et adaptées. Ces mesures recommandées par le PA pour la période d'intégration, veillent à assurer un soutien et une aide aux élèves et certaines de ces mesures peuvent également prévoir des dérogations provisoires, jusqu'à l'intégration totale de l'élève dans une classe régulière. Dans la pratique, le PA est un plan de travail évolutif qui prend son départ avec le premier entretien et les appréciations des besoins, savoirs et savoir-faire de l'élève. En collaboration avec les acteurs du terrain, différentes pistes, conformes aux besoins spécifiques de l'élève sont élaborées. Ces dernières ont pour but de pourvoir à l'égalité des chances et de réussite. Le PA donne la possibilité de mettre en œuvre des moyens permettant de résoudre des difficultés d'apprentissage qui ont pu être repérées.

Le deuxième paragraphe concerne le suivi de l'élève. Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour le suivi, soit ils mettent le dossier en suspens. En cas de suspension du suivi, les droits aux mesures d'aide, d'assistance et d'aménagement restent maintenus même si le dossier est remis aux parents sur leur demande. Le suivi peut être repris à tout moment pendant les deux ans de la période d'intégration.

Le troisième paragraphe spécifie que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de recourir au SIA ou à la direction fondamentale concernée afin de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre des démarches de saisine des commissions énumérées. La mise en place d'éventuelles mesures est de la compétence des commissions respectives.

**Art. 7. et 8.** Ces articles concernent la scolarisation de l'élève soit à l'enseignement fondamental, soit à l'enseignement secondaire. Certains élèves ne fréquentent pas de classe régulière de façon permanente, mais ils bénéficient de mesures leur permettant d'intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Le but étant de leur laisser du temps, afin qu'ils aient toutes les chances de réussir.

Un élève peut alors être initialement scolarisé dans une CLI, selon les besoins déterminés, comme, par exemple, pour l'alphabétisation. Une fois la phase initiale d'intégration scolaire révolue, l'élève peut alors, à ce moment, intégrer une classe régulière dans un lycée, où il peut bénéficier de mesures définies au PA. L'élève peut également être scolarisé dans une classe à objectifs spéciaux ou à scolarisation mixte : l'objectif de toutes ces mesures est de le faire passer au plus vite dans une classe régulière.

Dans le cadre d'une scolarisation mixte, le CA est une formule déjà existante à l'enseignement fondamental, qui sera étendue à l'enseignement secondaire. Une intégration partielle sera privilégiée. Dans les cas où une scolarisation mixte n'est pas possible, une classe à objectifs spéciaux sera favorisée, cette classe fonctionnant comme tremplin à la poursuite des études.

Le paragraphe deux précise que, le cas échéant, l'élève nouvellement arrivé à besoins éducatifs spécifiques peut bénéficier d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences.

**Art. 9.** Cet article concerne les CA et notamment les objectifs à atteindre par ces derniers. Le premier paragraphe reprend une liste avec les objectifs. Les CA sont un accompagnement personnalisé pour élèves nouvellement arrivés, qui n'ont pas été alphabétisés, qui ont appris un autre alphabet ou qui ne connaissent pas ou pas suffisamment les langues de scolarisation. Le présent texte considère pour la première fois également l'anglais comme langue de scolarisation.

La durée de ces cours, les objectifs et les compétences à développer sont déterminés par les écoles et les lycées, en collaboration avec le SIA ou la direction fondamentale concernée, selon les besoins identifiés pour chaque élève dans le cadre du PA. Les CA hebdomadaires permettent aux élèves d'apprendre de manière intensive les langues de scolarisation, le but principal étant de développer, en premier lieu, les compétences permettant de communiquer en contexte scolaire et dans des situations de la vie courante, ainsi que de participer progressivement aux activités pédagogiques de la classe régulière. Notons que les CA constitueraient un élément nouveau dans la plupart des établissements d'enseignement secondaire luxembourgeois.

Le second paragraphe précise que les CA ne sont pas les seuls cours suivis par l'élève, mais ces derniers sont organisés complémentaires aux cours réguliers : l'élève fréquente alors, en principe, les cours réguliers, mais un certain nombre d'heures peut être dédié aux CA, qui

fonctionnent sous la responsabilité pédagogique du directeur de l'établissement scolaire concerné.

**Art. 10.** Cet article concerne l'évaluation des apprentissages de l'élève. Une évaluation périodique de l'élève doit, en effet, être réalisée par le personnel enseignant et éducatif en charge des CA et le personnel enseignant de la classe d'attache. Cette évaluation diffère de l'évaluation régulière et a pour objectif de vérifier si les mesures établies par le PA sont adéquates ou si elles doivent être complétées ou ajustées. Ainsi, une réadaptation peut être entamée ou la continuité des apprentissages peut être poursuivie, en vue de garantir à l'élève les meilleures chances de réussite. Cette évaluation peut aider le personnel enseignant et éducatif à prendre une décision au moment propice, qui ne se base pas uniquement sur des évaluations usuelles et ponctuelles, mais qui font état de toute la progression de l'élève, par rapport à ses connaissances et aptitudes, mais également par rapport à sa capacité à apprendre et à évoluer. Cette évaluation permet de situer les compétences de l'élève par rapport aux objectifs définis au PA.

**Art. 11.** Cet article concerne les CLI, et notamment les objectifs de ces dernières. Soulevons de prime abord que les CLI sont à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental.

Conformément au premier paragraphe, les classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire consistent en une mesure transitoire, dont la finalité est de fournir aux élèves les ressources pour pouvoir intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Les objectifs de ces classes sont déterminés conformément au PA de l'élève et permettent de déroger aux curriculums, c'est-à-dire au plan d'études de l'enseignement fondamental, aux grilles horaires et programmes de l'enseignement secondaire et aux curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées à caractère international. Les CLI admettent de ce fait une plus grande flexibilité au niveau des contenus et des critères d'évaluation, une plus grande différenciation dans la manière d'enseigner et permettent de compenser d'éventuels retards d'apprentissages. En général, le passage dans une CLI vise l'apprentissage intensif d'une langue ou d'une autre matière scolaire. En favorisant l'intégration à court terme dans une classe régulière, cette mesure vise à long terme l'intégration dans la société luxembourgeoise.

Le second paragraphe précise que l'élève qui fréquente une CLI est également inscrit dans une classe d'attache. Le troisième paragraphe précise que l'élève ne peut fréquenter une CLI que pendant six trimestres au maximum.

**Art. 12.** Cet article concerne l'évaluation formative et certificative des apprentissages effectués par l'élève dans le cadre de sa fréquentation d'une CLI. L'évaluation formative permet de situer les compétences de l'élève par rapport aux objectifs définis au PA tandis que l'évaluation certificative permet d'observer le travail accompli par l'élève, d'analyser ses points forts et faibles et d'adapter le PA en cas de besoin, le but étant, l'orientation de l'élève dans une classe régulière. De plus, les objectifs de l'évaluation certificative sont d'informer les parents, mais aussi l'élève sur les résultats obtenus au cours d'une période déterminée et sur les progrès réalisés.

**Art. 13.** Cet article précise que la responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de région ou au directeur de lycée. Le SIA, constituant une ressource pour les écoles et les lycées qui accueillent les élèves nouvellement arrivés, a pour mission d'assister ces derniers dans l'élaboration du fonctionnement des CLI. Cependant, étant donné que la responsabilité organisationnelle est entre les mains du directeur de région ou du lycée, ceci pour éviter toute sorte de bicéphalité, ces classes sont des classes de l'établissement au même titre que toutes les autres classes et les élèves sont également à considérer comme

élèves à part entière des écoles ou des lycées qu'ils fréquentent. Il est surtout souhaité que les élèves puissent, au-delà de leur phase d'intégration scolaire en CLI, continuer leur progression et leurs apprentissages au sein du même établissement. C'est pourquoi le SIA assiste les établissements dans la création de CLI, afin que les objectifs soient alignés avec ceux de l'école et du lycée.

**Art. 14.** Cet article concerne le suivi de la scolarisation de l'élève par le SIA ou la direction fondamentale concernée. Jusqu'à présent, cette mission n'a pas encore été remplie de manière systématique au Luxembourg, mais souvent revendiqué, notamment par le service de Médiation de l'Éducation nationale. Le paragraphe premier précise que le suivi de l'élève par le SIA ou la direction fondamentale concernée est assuré pendant deux années au maximum.

Le paragraphe suivant édicte que le suivi fait l'objet d'au moins deux observations de l'élève en classe, la première ayant lieu au cours des trois premiers mois de scolarisation à partir de son affectation à une classe régulière et, la seconde, à la fin de la première année de scolarisation. En cas de besoin, ces observations peuvent engendrer une adaptation du PA.

Le troisième paragraphe définit que le suivi des élèves fréquentant une CLI ne commence à courir qu'à partir du moment où l'élève fréquente de façon définitive une classe régulière.

**Art. 15.** Cet article concerne une appréciation des aspirations, des besoins, des savoirs et savoir-faire de l'élève qui doit avoir lieu au moment d'un changement dans sa scolarisation comme par exemple au moment de promotion. Lors de cette appréciation, une comparaison est effectuée entre le PA et les performances et le développement de l'élève se basant sur un certain nombre de pièces. Celles-ci sont notamment les rapports d'observation en classe, les bilans scolaires, le PA, les productions de l'élève et les rapports d'entretiens effectués entre l'élève et le SIA ou la direction de l'enseignement fondamentale concernée. Chacune de ces pièces met le dossier de l'élève à jour et peut, de ce fait, engendrer une adaptation du PA. Le PA n'est donc pas quelque chose de rigide mais est adaptable aux réalités, besoins et nécessités de l'élève. Au cas où une adaptation du PA s'avère nécessaire, les parents et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien.

**Art. 16.** Cet article concerne la transmission et la clôture du PA. Durant la scolarité de l'élève, ce dernier peut être amené à changer d'école ou de lycée pour diverses raisons : promotion, changement de voie, déménagement, et ainsi de suite. Dans ce cas, et afin de garantir la continuité de l'intégration de l'élève, le PA est transmis pour gestion à la nouvelle école, à la nouvelle direction de l'enseignement fondamentale concernée, au nouveau lycée ou au Centre de compétences accueillant l'élève. À la fin de la période d'intégration ou lorsque l'élève est apte à suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental, les programmes de l'enseignement secondaire ou les curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées à caractère international, le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des parents ou de l'élève majeur. Dans ce cas, le dossier revient à son propriétaire, c'est-à-dire à l'élève ou le cas échéant aux parents, si l'élève est encore mineur.

**Art. 17.** L'interculturalité implique des relations et interactions entre individus partageant le même espace, mais des aires culturelles différentes. Elles sont fondées sur le dialogue, l'esprit de compréhension et le respect mutuel, ainsi que sur le souci de préserver la liberté de chacun, de vivre ses appartenances et pluri-appartenances culturelles, ceci dans le respect des principes démocratiques. Cet article précise que le SIA est chargé de soutenir les directions de l'enseignement fondamentale, les établissements scolaires et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et de contribuer

au respect des principes de l'interculturalité, tels que définis par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire.

D'une part, il revient au SIA de concevoir de manière concrète une panoplie d'actions et de projets, de collecter des exemples de bonnes pratiques et de rédiger des référentiels susceptibles d'être utilisés et réalisés par les établissements scolaires respectifs. D'autre part, chaque établissement agira dans le respect de son contexte socio-culturel ainsi que des besoins et attentes de la communauté scolaire.

**Art. 18.** Le SIA assure la coordination et la surveillance de cours en langues premières, de cours de langues premières et de cultures d'origine organisés pour les ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg. Ceci vaut aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau organisationnel.

**Art. 19.** Selon le présent article, pour faciliter la communication entre les élèves et leurs parents d'un côté, et les écoles, lycées et Centres de compétences, de l'autre côté, les partenaires scolaires peuvent recourir à la médiation interculturelle offerte par le SIA. Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur peuvent se faire accompagner par des médiateurs interculturels, qui sont des personnes ressources mises à disposition gratuitement par le Ministère de l'Éducation nationale et qui assurent un rôle de passerelle entre les langues et entre les cultures. La médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, d'un autre, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires.

De plus, tout en profitant des apports des médiateurs interculturels, les écoles, lycées et Centres de compétences informent l'élève et ses parents ou l'élève majeur sur le système scolaire et sur les activités parascolaires. Les établissements scolaires s'informent eux-mêmes sur les origines de l'élève en matière de système scolaire, d'éducation, de culture ou de langues parlées. L'objectif est à nouveau la vue holistique, non seulement de l'élève, mais de l'individu dans son entièreté, par la tangente des parents qui sont informés et ainsi intégrés. En incluant la classe entière, en donnant des informations sur les différentes cultures, il est, d'un côté, pourvu à la richesse culturelle en classe, et, de l'autre côté, au respect entre les différentes cultures. Sur demande et selon disponibilité, le SIA peut également mettre à disposition des descriptions sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine.

**Art. 20.** Cet article concerne l'organisation générale du SIA. Il établit que le SIA est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et que la direction du SIA est confiée à un directeur, qui est le chef hiérarchique du personnel. Ce dernier assure le bon fonctionnement du SIA : il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA, organise les prises en charge et les suivis dispensés par le personnel, représente le SIA auprès des partenaires et participe aux réunions formelles.

**Art. 21.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Art. 22.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Art. 23.** Cet article a trait au personnel du SIA. Aux termes du premier paragraphe, le cadre du personnel est composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État. Pour satisfaire aux

exigences de l'article 99 de la Constitution, le nombre maximal de directeurs adjoints est mentionné de manière précise : il est fixé au nombre de deux. Le recrutement de deux directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de l'ampleur des missions à accomplir par le SIA et s'explique également par l'affluence massive régulière d'élèves nouvellement arrivés.

Le deuxième paragraphe établit que le directeur est assisté par des directeurs adjoints dans l'accomplissement de ses missions. Ils le remplacent en cas d'absence. Le troisième paragraphe concerne la nomination du directeur, ainsi que celle des directeurs adjoints. S'agissant de postes dirigeants, ils sont nommés par le Grand-Duc, dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Il revêt une évidence qu'une administration, telle que le SIA, de par ses vocations spécifiques, devrait recourir à du personnel spécialisé ne remplissant pas nécessairement les conditions normalement prévues pour l'accès à un poste étatique. Voilà pourquoi le quatrième paragraphe établit la possibilité de recruter des employés étrangers en cas de besoin. Il s'agit d'une dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. En effet, afin de pouvoir être affectés au SIA, les employés doivent remplir les trois conditions énumérées au présent article.

**Art. 24.** Cet article concerne la planification nationale de l'éducation en termes de besoins en offres spécifiques pour les élèves nouvellement arrivés, et en termes de ressources humaines indispensables pour assurer ces offres. Le SIA se concerta à ce titre avec les communautés scolaires, essentiellement avec les directions et collèges des directeurs respectifs, en analysant les besoins des élèves, avant de contribuer annuellement, sur ce constat, à la planification nationale de l'éducation à transmettre au ministre.

**Art. 25.** Cet article impose que le SIA participe au moins deux fois par trimestre à des réunions avec les I-ENA et au moins deux fois par année académique à des réunions avec les membres de la cellule d'orientation ayant l'accueil et l'intégration dans leurs attributions. Le but de ces réunions consiste à développer, coordonner et accompagner les procédures et mesures en matière d'accueil, d'intégration et d'accompagnement scolaires au niveau national.

Les réunions avec les I-ENA sont plus fréquentes (au moins deux fois par trimestre), étant donné qu'ils sont les acteurs responsables au niveau régional de la mise en œuvre des missions définies au niveau de l'enseignement fondamental assurées par le SIA au niveau de l'enseignement secondaire. Un échange régulier avec eux permet au SIA d'assurer une coordination nationale en matière de planification des CA et des CLI.

**Art. 26.** Cet article a trait à l'institution d'un comité interministériel permanent, doté de trois missions : rassembler des données dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés, coordonner les actions et les initiatives y rattachées et conseiller le ministre. Le deuxième paragraphe concerne la composition du comité interministériel. Les membres permettent de résoudre des problèmes pratiques en relation avec l'accueil et l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés au Luxembourg. Citons le transport scolaire comme un exemple à régler au niveau de ce comité ou bien la crise de 2015, qui souligne l'importance d'avoir une plateforme d'échanges entre ministères impliqués.

**Art. 27.** Cet article a trait à l'institution d'un conseil consultatif, doté de deux missions : suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement

arrivés et discuter des besoins y relatifs, ceci dans le contexte du Luxembourg, en tant que terre d'accueil. À ce titre, ce conseil réunit des forces vives impliquées en la matière pour observer et commenter les évolutions.

Les paragraphes suivants ont trait à la composition, à la nomination des membres, à l'organisation et au fonctionnement du conseil consultatif. Le deuxième paragraphe énumère ses membres. Le quatrième paragraphe concerne leur nomination par le ministre, pour une durée de trois ans. À chaque membre effectif est rattaché un membre suppléant. Le cinquième paragraphe précise les modalités de réunion du conseil. Le sixième paragraphe édicte les règles concernant les convocations et l'ordre du jour.

**Art. 28.** Cet article concerne les jetons de présence à percevoir par les membres qui ne sont pas des agents de l'État.

**Art. 29.** Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire : eu égard au fait qu'un élève peut arriver à tout moment de l'année, il est important, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses condisciples, qu'il soit soumis aux mesures et examens de médecine scolaire une fois inscrit dans une école, et ce, au plus tard dans les douze semaines suivant son inscription.

**Art. 30.** Cet article modifie les articles 3<sup>ter</sup>, 9 et 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées : afin d'assurer une meilleure visibilité des différentes classes consacrées aux élèves ayant des objectifs et besoins très différents, sont ajoutées à la classe d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques, les classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés et les classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée. De plus, le nouvel alinéa ajouté à l'article 12 précise qu'au sein de la cellule d'orientation, il est nommé un responsable de l'accueil et de l'intégration par le directeur. Ce dernier coordonne, gère et suit la prise en charge de l'élève au sein de l'établissement suivant le PA. Il est la personne de contact des parents et de l'élève ou de l'élève majeur, mais aussi du SIA.

**Art. 31.** Cet article modifie la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en ajoutant un article 10bis nouveau relatif à l'introduction d'un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés et en modifiant les articles 12<sup>bis</sup>, 34 et 38 de la même loi.

**Art. 32.** Cet article modifie l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation : il est désigné au sein des cellules d'orientation des différents établissements, une personne référente à qui incombe la gestion du dossier et du PA, ainsi que son suivi. Ces missions se font toujours en collaboration étroite avec le SIA, qui reste le garant du parcours optimal et de l'intégration de l'élève.

**Art. 33.** Cet article modifie la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire en ajoutant un article 17<sup>bis</sup> nouveau relatif aux enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques nouvellement arrivés au Luxembourg. Cet article précise que les enfants ou jeunes visés ont droit à des mesures d'intégration conformément aux dispositions du présent texte.

**Art. 34.** Cet article concerne le personnel en service auprès du Service de la scolarisation des enfants étrangers avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le personnel en question est repris dans le cadre du personnel de la nouvelle administration SIA.

**Art. 35.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.

## Textes coordonnés après modification par le présent texte

### **1. La loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire :**

#### **Art. 2.**

Sont soumis aux mesures et examens de médecine scolaire tous les élèves, apprentis et étudiants bénéficiant de l'enseignement fondamental, secondaire ou supérieur, de l'éducation différenciée ou de la formation professionnelle, organisés dans un établissement public ou privé, dans une entreprise ou à domicile.

Les dispositions relatives aux mesures et examens de médecine scolaire ne s'appliquent pas aux élèves de l'Ecole européenne, des formations dites en cours d'emploi ainsi que de l'éducation des adultes.

**Les élèves nouvellement arrivés sont soumis aux mesures et examens de médecine scolaire au plus tard dans les douze semaines suivant leur inscription dans une école ou un lycée au Luxembourg.**

### **2. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées :**

#### **Art 3ter.**

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

- 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14 ;
- 2° l'encadrement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° l'assistance psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13 ;
- 4° l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2 ;
- 5° la coopération avec les parents d'élèves ;
- 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication ;
- 7° l'offre périscolaire ;
- 8° le développement de compétences interculturelles ;**
- 9° l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire.**

À la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS.

#### **Art. 9. « Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées »**

(1) Un lycée peut être autorisé à organiser des « classes à objectifs spéciaux », à savoir :

- des classes sportives ;
- des classes musicales et artistiques ;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ;
- ~~- des classes d'intégration pour « des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » ;~~
- ~~- des classes d'accueil ;~~ **- des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;**
- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés ;**

- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ;

- des classes à régime linguistique spécifique ;

- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité ;

- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

(2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.

(4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.

(5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

(6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes :

1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ;

3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et

4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

## **Art. 12.**

L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

**Le membre de la direction nommé dans la Cellule d'orientation est responsable de l'accueil et de l'intégration. Il est chargé de coordonner, gérer et suivre la prise en charge des élèves suivant le projet d'accueil. Il est la personne de contact du SIA, des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève au sein du lycée en matière d'accueil et d'intégration.**

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

### **3. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :**

#### **Art. 10bis.**

**Art. 10bis.** Dans chaque école, les titulaires des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. Lorsque l'école ne compte qu'un seul titulaire des CA et des CLI, ce dernier est également soumis aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

#### **Art. 12bis.**

Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre ;
7. le développement de compétences interculturelles ;
8. l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.

#### **Art. 34.**

~~Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision « du directeur de région concerné »<sup>1</sup>, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.~~

~~Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.~~

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. **L'élève nouvellement arrivé en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité.**

#### **Art. 38.**

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

**L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles sont communiqués annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. Le ministre attribue chaque année les leçons mises à disposition de la direction de région dans le cadre des cours d'accueil.**

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

**4. La loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation :**

**Art. 3.**

La Maison de l'orientation a comme mission :

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes ;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi ;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire ;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine ;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Dans le cadre de l'accueil, de l'orientation et de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé, la Cellule d'Orientation a pour missions :

1. La gestion du dossier et le projet d'accueil ;
2. Le suivi de l'élève ayant un projet d'accueil.

**5. La loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire :**

**Art. 17bis.**

**Art. 17bis.** Les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques nouvellement arrivés au Luxembourg ont droit à des mesures d'intégration conformément aux dispositions de la loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés.